JEUDI 23 JUILLET 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5940

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS
AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux.*

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais*, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Domicile réel; changement; maire. — Elections; cause requérant célérité; déchéance; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Donation entre époux; révocation; acquiescement. — Expropriation pour utilité publique; jurés; identité; visite des lieux. — Elections; notifications. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Saisie-arrêt sur le traitement de l'exécuteur des arrêts criminels du département de la Seine; question de saisissabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Attaque nocturne; tentative d'homicide volontaire; incapacité de travail de plus de vingt jours; deux accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Troubles d'Elbeuf; rébellion à main armée; pillage. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Soustraction frauduleuse d'un double de marché par un entrepreneur de menuiserie.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)
Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 22 juillet.

DOMICILE RÉEL. — CHANGEMENT. — MAIRE.

Le citoyen qui a été nommé maire d'une commune autre que celle où il avait déjà son domicile réel est légalement présumé avoir transféré ce domicile dans la commune dont il est devenu maire, puisque aux termes de la loi municipale on ne peut être maire d'une commune qu'autant qu'on y est domicilié. Il en résulte que le domicile politique de ce fonctionnaire vient se réunir à son nouveau domicile réel. L'arrêt qui le juge ainsi est inattaquable, puisqu'il est conforme au principe que consacre la loi du 21 mars 1831. Il est surtout à l'abri de toute censure, lorsque indépendamment du changement de domicile réel opéré par la force même de la loi spéciale il appuie ce changement sur les diverses circonstances de fait et d'intention auxquelles les règles du droit commun (articles 105 et 106 du Code civil) attachent la translation de ce même domicile.

Rejet du pourvoi du sieur Falgayrac contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, rendu en faveur du sieur Auriol. — M. Hervé, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Henri Nouguier.

ÉLECTIONS. — CAUSE REQUÉRANT CÉLÉRITÉ. — DÉCHÉANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il ne peut résulter un moyen de cassation de ce qu'une cause électorale n'aurait pas été jugée toutes affaires cessantes conformément à la loi du 19 avril 1831, dont la disposition à cet égard est purement réglementaire.

Le défaut d'assignation dans le délai de dix jours constitue une déchéance qui ne peut être interrompue comme pourrait l'être le cours de la prescription par une citation donnée devant un juge incompétent. Dans l'espèce, l'assignation avait été donnée dans le délai légal; mais elle l'avait été devant le préfet au lieu de l'être devant le Tribunal. Le préfet s'étant déclaré incompétent, une nouvelle assignation avait été donnée devant le Tribunal, mais après le délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêté du maire. Question de savoir si la première assignation avait pu empêcher la déchéance. La négative n'est pas douteuse d'après la jurisprudence. Au surplus le moyen n'ayant pas été soumis aux juges de la cause ne pouvait pas être présenté devant la Cour de cassation. Il était donc non recevable et mal fondé tout à la fois.

Rejet du pourvoi du maire de Saussignac, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Portalis, premier président.
Bulletin du 22 juillet.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — ACQUIESCEMENT.

La faculté accordée aux époux (article 1096 du Code civil) de révoquer les donations qu'ils se font pendant le mariage est d'ordre public à ce point que l'un d'eux ne peut renoncer à son exercice.

En conséquence, l'acquiescement donné par la femme au jugement qui déclare sa demande en révocation non recevable est nul et ne met pas obstacle à ce qu'elle interjette ultérieurement appel de ce jugement.

Cassation, au rapport de M. Hello et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 9 février 1842 (affaire Eymard contre Eymard); plaidans, Mes de Saint-Malo et Millet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉS. — IDENTITÉ. — VISITE DES LIEUX.

La formation du jury, en matière d'expropriation pour utilité publique, ne peut être considérée comme viciée en ce que l'un des jurés qui aurait participé à la décision portera réellement un prénom différent de celui indiqué sur la liste; alors d'ailleurs que l'identité est certaine et n'a fait l'objet d'aucune observation lors de la formation de la liste définitive.

Il ne saurait résulter de nullité de ce que les jurés seraient allés visiter les lieux avant d'avoir prêté serment, alors que cette visite a précédé la formation du jury; on ne peut en effet la considérer que comme une démarche individuelle sans caractère légal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

ELECTIONS. — NOTIFICATIONS.

M. le préfet du Morbihan s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes, qui a déclaré valable le recours dirigé par le sieur Dequevehan contre un arrêté préfectoral, bien que formé en dehors du délai de dix jours depuis la notification de cet arrêté (art. 33 de la loi du 19 avril 1831). La Cour de Rennes s'était fondée sur ce que cette notification, faite par acte d'huissier, ne mentionnant pas la remise de la copie, n'avait pu faire courir le délai.

On soutenait, à l'appui du pourvoi, que les notifications des arrêts préfectoraux n'étant soumises, en matière électorale, qu'à la forme administrative, l'absence de telle ou telle mention dans un acte d'huissier dont on pouvait se dispenser, ne saurait vicier la notification elle-même.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, considérant qu'il n'était pas constant que la copie de la notification eût été réellement reçue par le sieur Dequevehan, et que dès lors le délai de dix jours eût couru, a rejeté le pourvoi. — Rapporteur. M. Renouard.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).
Présidence de M. Martel.
Audience du 21 juillet.

SAISIE-ARRÊT SUR LE TRAITEMENT DE L'EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — QUESTION DE SAISISSABILITÉ.

Le sieur Sanson, en sa qualité d'exécuteur des arrêts criminels du département de la Seine, touche une somme de 6,000 francs à titre d'appointemens fixes. En outre, en vertu d'un arrêté émané de l'autorité, il est entrepreneur de la fourniture et de l'entretien des instrumens de supplices désignés sous le nom de *bois de justice*, et reçoit du Trésor pour cet objet une somme de 12,000 francs. Un autre arrêté du préfet a également confié au sieur Sanson la charge du transport des condamnés de la prison aux lieux du supplice. En somme, le sieur Sanson reçoit de l'Etat 20,500 francs pour les diverses fonctions dont il est chargé. Cette somme n'a pas suffi, à ce qu'il paraît, à couvrir les dépenses du sieur Sanson, et de nombreux créanciers ont formé des saisies-oppositions au Trésor sur toutes les sommes qui peuvent lui être dues. Le sieur Sanson a formé une demande en main-levée de ces oppositions.

Me Pinchon, avocat, s'est présenté pour lui, et, tout en reconnaissant la validité des oppositions formées sur le traitement fixe du sieur Sanson, il a soutenu, en se fondant sur l'article 1er du décret du 28 ventose an II, relatif aux entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics, et sur l'art. 2 du décret de pluviose an XIII, relatif à certains frais de justice, que les sommes allouées au sieur Sanson pour les services que nous avons précédemment indiqués étaient insaisissables, et qu'il y avait lieu par conséquent de donner main-levée de ces oppositions, en tant qu'elles frappaient sur ces diverses sommes.

Mes Cadrès, Sebire, Da, Frédéric, avocats des créanciers saisissans, ont soutenu la validité des oppositions et la saisissabilité des sommes dues au sieur Sanson.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties;

» Attendu que les oppositions des créanciers de Sanson portent sur des sommes d'origines diverses ;

» Qu'elles sont formées :

» 1° Sur son traitement ;

» 2° Sur le montant de l'abonnement avec le Domaine pour frais d'exécution des arrêts criminels ;

» Attendu, quant au premier chef, c'est-à-dire aux oppositions sur le traitement fixe de Sanson, qu'il n'est pas contesté qu'elles doivent être maintenues dans les proportions voulues par la loi ;

» Attendu, quant au deuxième chef, que l'art. 1er du décret du 28 ventose an II dispose que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de l'Etat ne peuvent former aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs publics pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires ;

» Attendu en fait que Sanson, par arrêtés émanés de l'autorité publique, a été déclaré entrepreneur de la fourniture et de la pose des objets nécessaires aux exécutions des arrêts de justice; qu'à ce titre, les travaux dont il est chargé à raison du service public qu'ils assurent, doivent être considérés comme étant faits pour le compte de l'Etat; que dès lors les sommes qui lui sont allouées à cet effet ne peuvent être frappées de saisie-arrêt par les créanciers particuliers ;

» Attendu que l'on ne peut opposer pour prétendre le contraire l'article 4 du décret précité, lequel dispose que les sommes restant dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers ;

» Que cette disposition, en effet, n'est applicable qu'à des travaux sujets à réception de la part des agens de l'Etat et non à une nature de services continue comme ceux que Sanson doit toujours être en position d'exécuter, obligation qui n'a de termes pour lui qu'au jour fixé pour l'expiration de son mandat ;

» Attendu que l'entreprise qui lui a été concédée expire le 28 février 1847 ;

» Que dès lors les créanciers particuliers de Sanson ne peuvent être admis à former opposition quant à présent ;

» Par ces motifs, le Tribunal valide les oppositions formées sur Sanson, en ce qu'elles frappent son traitement, et ce, dans les proportions voulues par la loi ;

» En fait main-levée en ce qu'elles arrêtent les fonds composant l'abonnement du Domaine pour frais d'exécution des arrêts criminels ;

» Ordonne que ces fonds seront délivrés à Sanson sans s'arrêter auxdites oppositions;

» Condamne Sanson à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Desparbès de Lussan.
Audience du 22 juillet.

ATTAQUE NOCTURNE. — TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — DEUX ACCUSÉS.

Le 21 décembre dernier, vers minuit, une quinzaine d'individus partagés en plusieurs groupes, se trouvaient sur les trottoirs de la rue Louis-Philippe, sortant, à ce qu'il paraît, d'un lieu connu dans le quartier sous le nom de *Bal de la Musette*. Cette dénomination indique à ne pas s'y tromper, une de ces maisons où se réunissent le soir les lourds enfans de l'Auvergne, et où ils dansent leurs effroyables *bourrées*. Les individus ainsi signalés, étaient en effet tous Auvergnats. Deux d'entre eux sont aujourd'hui traduits devant le jury sous l'accusation de coups et de blessures volontaires portés par eux aux sieurs Hope et Régnier, et qui ont occasionné à Hope une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Les accusés sont deux jeunes gens qui n'ont jamais appelé sur eux l'attention de la justice. L'un, Pierre Caumel, journalier, est né à Doisset (Cantal); il a vingt-quatre ans. L'autre est plus jeune encore, il se nomme Joseph Poignet, et n'a que vingt ans; il est né à Aurillac (Cantal), il est aussi journalier.

Le premier de ces jeunes gens est défendu par Me Toupillier, et le second par Me Foissard.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Gérando.

L'instruction avait établi les faits de la manière suivante :

C'est au moment où Caumel et Poignet sortaient avec leurs camarades du *Bal de la Musette* que Hope et Régnier, accompagnés de leurs maîtresses, se trouvèrent en présence de cette société d'Auvergnats. Poignet, qui avait eu antérieurement quelques rapports avec Hope, s'avança vers lui, lui prit la main et lui dit : « C'est vous? Tiens, vous êtes bien heureux d'être avec des femmes! » Hope, dont le caractère est irritable, lui répondit : « Mettez, si vous voulez, que nous ne soyons pas avec des femmes, qu'est-ce que vous feriez? » Poignet lui expliqua qu'ils étaient là pour *suriner* un garde municipal... Et Hope crut remarquer, en effet, que plusieurs de ces individus tenaient dans leurs mains des couteaux ouverts.

Avant qu'il eût eu le temps de se reconnaître et de réfléchir, qu'il entendit Poignet dire à Hope, en lui faisant passer son couteau : « Tiens, voilà mon surin, coupe lui donc le cou! » Et aussitôt il reçut dans la poitrine un coup de couteau ou de serpette qui lui fit une blessure grave. C'était Caumel qui l'avait frappé, ainsi qu'il en est convenu et qu'il en convient aux débats.

Il explique cet acte de violence de sa part par les provocations qu'il a reçues de Hope. D'après l'accusé, Hope aurait dit : « Tiens, qu'est-ce c'est que ça? c'est pas des hommes, c'est tous des Auvergnats! Aïe donc, tas d'auverpins et de rapias, laissez-nous donc passer! Tiens ma vareuse, aurait-il dit à Régnier, je vais les *dégraisser tous!* »

Joignant l'action aux paroles, il aurait commencé par asséner à Caumel un violent coup de poing, auquel celui-ci aurait répondu par un coup du couteau qu'il tenait à la main. Il y avait donc eu provocation.

Quoiqu'il en soit, Hope fut relevé sanglant et transporté à l'hôpital St-Louis, d'où il est sorti le 9 janvier, non pas guéri, mais en voie de guérison. Il quitta l'hôpital parce qu'il s'y ennuyait.

Cette version a été démentie par Hope, qui a reproduit le système qui est résulté de l'instruction, et qui s'appuyait surtout sur les déclarations de la fille Moreau, maîtresse de Hope. Or, depuis les faits qui servent de base à la poursuite actuelle, il y a eu un changement complet dans les rapports de cet deux personnes. Tous les deux d'un caractère violent, ils ne devaient pas vivre longtemps en paix ; ils se sont séparés. Aujourd'hui la fille Moreau révèle des faits qu'elle avait tûs pendant l'instruction, et qui viendraient en aide au système présenté par Caumel. Interrogée sur les causes qui l'avaient obligée à passer sous silence les détails qu'elle a donnés à l'audience de ce jour, la fille Moreau déclare qu'elle s'est tue par suite de la crainte que Hope lui inspirait. « Cet homme, dit-elle, me dominait complètement. Aujourd'hui, Dieu merci, je ne lui suis plus rien, et je ne le crains plus. Je peux donc tout vous dire.»

D'après ce témoin, Hope est d'un caractère très violent. D'une force exceptionnelle, il cherche tous les jours des querelles. Deux fois déjà il a été condamné correctionnellement pour des voies de fait. Il lui est arrivé de prêter sa pipe, pour avoir occasion de la redemander aussitôt, et de tomber sur les personnes à qui il faisait ces dangereuses gracieusetés. Cette fille raconte qu'elle a assisté à la scène du 21 décembre. A l'en croire, Hope aurait traité de *rapias* et d'*Auverpins* la réunion d'individus dont les accusés faisaient partie. Elle dit aussi avoir vu Hope porter à Caumel les premiers coups.

D'un autre côté, elle rapporte des faits qui incriminent gravement Caumel. Elle déclare qu'elle s'est détachée de cette scène pour aller chercher la garde, et elle affirme avoir entendu Caumel dire à Poignet : « Tu m'as prêté ton surin.... aussi je lui ai f.... un bon coup! »

Ce propos est dénié par l'accusé Caumel.

En présence de la nouvelle version présentée par la fille Moreau, et qui diffère si complètement de celle qu'elle a faite dans l'instruction, une confrontation avec Hope devenait nécessaire devant le jury. M. le président, quel que fut le danger de mettre en présence ces deux natures violentes, a fait revenir Hope.

Hope, avec un air de mépris : Ce que dit cette femme est un tissu de mensonges et de faussetés ; elle a changé sa déposition parce que je ne l'ai plus voulue.

La fille Moreau : Vous savez bien que ce que je dis est vrai ; et que si je ne l'ai pas dit plus tôt c'est que j'avais peur de vos violences.

Hope : Peur! toi?... Je ne te croyais pas...

La fille Moreau, énergiquement : Je vous défends de me tutoyer, entendez-vous? Si vous y revenez, je vous f... un soufflet.

M. le président met un terme à cet ignoble colloque en renvoyant les deux témoins à leurs places.

La fille Moreau, à voix basse, en passant près de Hope : Ne me fais pas parler de l'homme que tu as déjà...

Le sieur Hope lève les épaules et va s'asseoir sans répondre à la fille Moreau.

La mère de l'accusé Poignet a reçu une lettre dans laquelle on l'engageait à voir *la femme* du sieur Hope, afin d'arranger l'affaire, La fille Moreau, qui portait le titre de femme Hope, déclare qu'elle a eu des rapports avec la veuve Poignet et qu'elle a eu des pourparlers avec cette femme pour arriver à une transaction.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation contre Caumel, qu'il considère comme l'auteur principal; il pense aussi que Poignet a mis à la main de Caumel le couteau qui a servi à commettre la tentative d'homicide, et s'est rendu complice du fait reproché à son coaccusé. Le ministère public déclare cependant, à raison des antécédens des accusés, ne pas s'opposer à ce que le jury leur accorde des circonstances atténuantes.

Me Toupillier plaide pour Caumel; il passe condamnation sur le fait matériel, mais il soutient que son client a été provoqué, et il demande que la Cour pose au jury une question relative à la provocation. Il sollicite de plus, des circonstances atténuantes.

Me Foissard plaide pour Poignet et demande son acquittement.

Les jurés, après une assez longue délibération, rapportent un verdict négatif en ce qui concerne Poignet, et affirmatif en ce qui touche Caumel. La question de provocation, posée par la Cour sur la demande du défenseur de Caumel, a été aussi résolue en faveur de cet accusé.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de Poignet, et la Cour a condamné Caumel à cinq années de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.
Présidence de M. Leroy.
Audience du 21 juillet.

TROUBLES D'ELBEUF. — REBELLION A MAIN ARMÉE. — PILLAGE.

Le 22 mai dernier, le bruit se répandit dans la population ouvrière d'Elbeuf que le sieur Félix Aroux, fabricant, qui avait importé d'Angleterre une machine appelée trieuse, qu'il faisait fonctionner depuis quelques jours sous la direction d'un Anglais, avait mis en semaine de congé quarante femmes employées chez lui, et dont le travail allait se trouver remplacé par celui de la nouvelle machine. Aussi, vers huit heures du soir, à la sortie des ateliers, des groupes nombreux se formèrent devant la fabrique du sieur Aroux, puis des cris menaçans se firent entendre : « Il nous faut la mécanique pour la brûler; qu'on nous livre l'Anglais et la machine. »

Le maire d'Elbeuf et les commissaires de police se répandirent dans les groupes et tâchèrent de ramener l'ordre, en représentant que la machine improprement appelée trieuse, ne pouvait remplacer les trieuses: qu'au contraire, cette machine aurait pour conséquence de donner plus de travail aux ouvriers d'Elbeuf.

Ces sages remontrances furent impuissantes à dissiper les rassemblemens. La gendarmerie et quelques gardes nationaux accourus spontanément, furent cernés de toutes parts, et hors d'état d'agir efficacement; on se précipita dans une maison en construction et dans un chantier à pierres, on s'empara de divers matériaux, et on les lança avec fureur contre les vitres de l'établissement du sieur Aroux, lesquelles volèrent bientôt en éclats. Ce ne fut que vers minuit que l'ordre se rétablit.

Le lendemain, 23 mai, M. le procureur du Roi de Rouen, accompagné d'un substitut, d'un juge d'instruction et du commandant de gendarmerie, arrivèrent à Elbeuf dès six heures du matin; ils se rendirent dans les ateliers des trieuses, et essayèrent, mais en vain, de leur faire comprendre que l'emploi de la nouvelle machine ne devait leur causer aucun préjudice. Les dispositions hostiles de ces femmes, l'attitude menaçante des groupes qui stationnaient dans la rue de Paris, indiquèrent bientôt que les voies de douceur seraient impuissantes à prévenir des scènes de désordre concertées à l'avance. On dut demander à Rouen de la troupe de ligne.

Vers neuf heures, des pierres furent lancées sur les magistrats et les gardes nationaux; l'un de ces derniers fut blessé à la tête d'un coup de pierre, et plusieurs insurgés empêchèrent l'arrestation de l'homme qui avait lancé ce projectile.

Le calme se rétablit pendant un instant, mais, vers deux heures, le désordre recommença avec plus de violence encore; la garde nationale et la gendarmerie furent assaillies à coups de pierres et de briques, qui arrivaient aux insurgés au moyen d'une chaîne qu'ils avaient organisée pour les faire parvenir plus promptement.

A deux heures et demie, les trois sommations voulues par la loi furent faites à la foule qui y répondit par des huées et en lançant des pierres. Plusieurs charges vigoureuses furent faites par les trois brigades de gendarmerie et quelques gardes nationaux à cheval; presque tous les hommes furent atteints par des pierres qu'on leur jetait au visage, et deux sous-officiers de gendarmerie furent mis hors de combat. Les autorités et les gardes nationaux se retirèrent dans la cour du sieur Aroux, où ils élevèrent une barricade avec un chariot et une voiture à bras. Mais bientôt la porte fut enfoncée; trois fois la barricade fut enlevée, trois fois elle fut reprise par les gardes nationaux. La voiture à bras de la barricade fut enlevée et brisée. L'habitation du concierge de l'établissement fut envahie et mise au pillage. Les ateliers allaient être envahis, quand l'arrivée d'un bataillon de troupe de ligne vint mettre en fuite les perturbateurs. Ils s'éloignèrent un peu, mais ils continuèrent à lancer des pierres qui atteignirent un grand nombre de soldats; l'appariteur de police Duboc, frappé à la tête d'une énorme pierre, fut renversé et laissé pour mort. A ce moment la troupe de ligne chargea ses armes et s'apprêta à faire feu; alors seulement, les attroupemens se dissipèrent, et il fut possible d'arrêter les individus signalés comme les principaux coupables.

Par suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, dix-huit accusés dont les noms suivent, ont été renvoyés devant les assises, où ils comparaissent aujourd'hui. Ce sont :

1° Louis-Stanislas Saint-Amand, ouvrier de fabrique; 2° Théodule Lecoq, briquetier; 3° Hippolyte Poullain, teinturier; 4° Modeste Dugard, ouvrier de fabrique; 5° Paul Dugard, bûcheron; 6° Vital Démare, tableur; 7° Adolphe Marchand, homme de corvée; 8° Victor Berrier, ouvrier briquetier; 9° Albéric Mainfray, déchargeur; 10° Pierre-Michel Dumouchel, ouvrier charpentier; 11° Joseph-Alexandre Delaunay, ouvrier tondeur; 12° Victor Poncin, ancien postillon; 13° Louis Papavoine, manœuvre maçon; 14° Adolphe Cressent, ouvrier cordonnier; 15° Norbert-Napoléon Moisant, tisserand; 16° François

Auguste Delaruelle, gardeur de bestiaux; 17° Eugène-Prosper Lauvray, ramoneur; 18° Anne Savignac, trieuse.

Mes Deschamps, Néel, Baudry, Savalle, Calenge, Maridort, Nion, Boivin-Champeaux, Vaucquié du Traversina et Génot, sont assis au banc de la défense.

M. le premier avocat-général Chassan et M. Pinel, substitut, occupent le siége du ministère public.

M. le greffier Blondin donne le texte de l'acte d'accusation dont nous avons extrait l'exposé général qui précède.

On fait ensuite l'appel des témoins, qui dépassent le nombre de quatre-vingts, tant à charge qu'à décharge.

Après l'audition de plusieurs témoins l'audience a été renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 21 juillet.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE D'UN DOUBLE DE MARCHÉ PAR UN ENTREPRENEUR DE MENUISERIE.

M. Boutin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Corbeil, ayant, au commencement de 1845, entrepris des travaux considérables de réparation et de construction dans une maison dont il est propriétaire rue Dauphine, 26, fit appel à la concurrence des diverses industries qui devaient concourir à l'exécution de ces travaux. Il traita par acte sous seing privé avec chacun des entrepreneurs dont il avait admis la soumission, et qui conservèrent un double de leur marché. L'autre double resta entre les mains de M. Boutin, ou plutôt de M. Decret, son architecte.

Au nombre des entrepreneurs qui avaient traité avec M. Boutin, se trouvait le sieur Truffaut, menuisier, rue Christine, 8, dont la soumission portait un rabais de 16 pour 100, qui devint la base du marché. Deux doubles furent rédigés et revêtus des signatures Boutin et Truffaut. Ce dernier en garda un, et le sieur Decret devint dépositaire de l'autre. Le sieur Decret étant mort au mois de décembre 1845, le double du traité passa entre les mains de M. Desrousseaux, architecte.

Cependant l'augmentation du prix des bois de construction avait rendu fort onéreuses pour le sieur Truffaut les conditions par lesquelles il s'était lié envers M. Boutin. Cette augmentation intéressait évidemment l'entrepreneur à la suppression du marché et à la substitution des prix courans à ceux que ce marché faisait peser sur lui.

Dans le courant du mois de février dernier, M. Desrousseaux se trouvant sur les lieux où les travaux s'exécutaient, apprit par plusieurs ouvriers que Truffaut se repentait des prix auxquels il avait consenti à entreprendre la menuiserie, mais qu'il annonçait n'être pas dans l'intention de continuer, n'étant lié, disait-il, par aucun marché avec M. Boutin. Fort étonné de cette prétention, M. Desrousseaux rechercha dans ses papiers le double du traité passé avec le sieur Truffaut, et reconnut qu'il avait disparu.

M. Boutin porta plainte, et l'instruction à laquelle l'affaire donna lieu ayant paru établir l'existence du marché qui n'avait pu être enlevé que par le sieur Truffaut, celui-ci fut renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de vol.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6e chambre.

M. Boutin est appelé comme témoin. Il fait connaître les faits que nous venons de relater.

M. le président : Etes-vous bien sûr, après la mort du premier architecte, d'avoir vu le double du marché signé par Truffaut?

Le témoin : Je l'ai parfaitement vu, je l'affirme. D'ailleurs je savais très bien que ce double était signé de M. Truffaut. Je le remis alors à M. Desrousseaux, mon nouvel architecte, qui l'examina même tout spécialement, pour savoir s'il n'y avait pas lieu à diminuer le rabais de 16 pour 100 que M. Truffaut avait consenti. D'après son avis que M. Truffaut était en perte sur son marché, je l'autorisai à dire à celui-ci que je consentais à lui tenir compte de la différence qui existait entre le prix de revient de ses fournitures et le rabais de 16 pour 100. Peu de temps après, le marché ne se retrouva plus, et je ne doute pas que M. Truffaut ne l'ait soustrait, car il y était seul intéressé. Ce qui prouve que c'est lui seul qui l'a soustrait, c'est que quand je lui fis sommation de produire son double, il me répondit qu'il n'avait jamais fait de marché avec moi. Je dois ajouter que, dans plusieurs circonstances, il avait reconnu l'existence de ce marché; deux ou trois fois entre autres, que je le lui demandais, il me répondit qu'il était chez son huissier ou chez son avoué.

M. Desrousseaux, architecte: Quelques jours après la mort de M. Decret, M. Boutin me remit, avec d'autres papiers, tous les marchés passés avec les entrepreneurs. J'eus tout le loisir de les examiner, et je pus me convaincre que celui qui concernait M. Truffaut, était en règle comme les autres, mais je ne puis pas affirmer qu'il fût signé par lui.

M. le président: Les marchés des autres entrepreneurs étaient-ils signés par eux?

Le témoin : Oui, Monsieur, ils l'étaient tous; quant à celui de M. Truffaut, je me rappelle qu'un jour que je lui témoignais mon étonnement de ce qu'il eût consenti au rabais de 16 p. 100, principalement sur les parquets, il me répondit : « Ce marché, c'est M. Decret qui me l'a fait signer; mais je ne l'avais pas lu. »

D. Vous êtes bien sûr qu'il vous a dit : « C'est M. Decret qui m'a fait signer ce marché? » — R. J'en suis très sûr.

D. Arrive-t-il quelquefois, dans les conventions du genre de celle-ci, que des marchés ne sont pas signés par les entrepreneurs? — R. Jamais.

M. Blochet, vérificateur de bâtimens : J'ai vu, chez M. Decret, le marché passé entre M. Boutin et M. Truffaut.

D. Dans quel état était-il? portait-il la signature de Truffaut? — R. Oui, Monsieur.

D. Etes-vous bien sûr qu'il était signé de Truffaut? — R. Je l'affirme; je l'ai vu plusieurs fois; je l'ai eu souvent entre les mains. J'ajouterai que Truffaut, un jour que je dînais chez lui, me fit, avant de nous mettre à table, la proposition de soustraire son marché chez M. Desrousseaux, en me promettant, si j'y consentais, de me donner une hypothèque de 1,000 francs sur ses propriétés.

D. Affirmez-vous qu'il vous a fait cette offre? — R. Je l'affirme.

M. le président : Truffaut, vous entendez ce que dit le témoin relativement à une offre que vous lui auriez faite s'il voulait soustraire le marché?

Truffaut : C'est faux! Nous parlions des travaux que j'étais chargé de faire, et je déclarais que je n'avais signé aucun marché. M. Blochet soutenait le contraire; alors j'ai dit : « Je donne 1,000 francs sur mes propriétés à celui qui pourra me faire voir ma signature au dos d'un marché.

Le sieur Demichieli, dessinateur en bâtimens : J'ai vu le marché passé entre M. Boutin et M. Truffaut.

D. Avez-vous vu, sur le marché, la signature de Truffaut? — R. Non, Monsieur.

D. En quel endroit avez-vous vu le marché? — R. Chez M. Desrousseaux, sur son bureau.

Le sieur Berthier, ancien concierge de M. Decret, a été chargé par cet architecte de collationner des marchés passés avec divers entrepreneurs. Il a remarqué entre autres celui passé avec Truffaut, et a parfaitement vu la signature de cet entrepreneur apposée sur le marché.

Le sieur Chiquant, expéditionnaire : J'ai fait les marchés de M. Boutin avec les entrepreneurs; quand je les ai faits, ils n'étaient pas remplis; ils l'étaient quand je les ai collationnés. Je n'ai pas remarqué spécialement la signature de M. Truffaut, mais je déclare que ces marchés étaient signés.

Le sieur Malherbe, métreur, a été chargé de faire la situation de Truffaut, et a eu son marché entre les mains. Il déclare que ce marché était signé de M. Boutin et de Truffaut.

Le sieur Corne, concierge de M. Blochet, déclare que Truffaut lui a dit à plusieurs reprises que M. Decret lui avait fait signer un marché; mais que lui, Truffaut, l'avait signé sans l'avoir lu.

Le défenseur du prévenu lit la déclaration du témoin dans l'instruction; il en résulte que Truffaut lui a dit au contraire, à deux reprises, que jamais il n'avait existé de marché.

Le témoin persiste dans sa déclaration à l'audience.

Le sieur Simon, ancien toiseur de Truffaut, déclare que celui-ci lui a dit à plusieurs reprises qu'il n'existait pas de marché entre M. Boutin et lui.

Le sieur Fayard, marchand de bois, qui a fourni les bois à Truffaut, déclare qu'il s'est adressé à M. Decret pour savoir comment il serait payé, et que M. Decret lui a répondu : « Ne vous tourmentez pas; M. Truffaut n'a pas de marché, il travaille à règlemens. »

M. Mongis, avocat du Roi, lit la déclaration de M. Fayard, dans l'instruction, et de laquelle il résulte qu'il n'a jamais su, ni directement, ni indirectement, si Truffaut avait un marché.

Quelques autres témoins viennent déclarer que Truffaut leur a dit n'avoir pas fait de marché pour les travaux dont il était chargé. Deux d'entre eux ajoutent que M. Decret avait déclaré à Truffaut qu'il ne lui ferait pas faire la porte cochère, parce que cet entrepreneur refusait de signer un marché.

Deux témoins, qui dînaient chez Truffaut avec Blochet, affirment que Truffaut a dit : « Si quelqu'un peut me montrer ma signature au bas d'un marché, je lui donne 1,000 fr.

Le sieur Blochet : M. Truffaut a déclaré lui-même que j'étais seul avec lui et ses enfans au dîner dont il s'agit.

Le sieur Truffaut, interrogé par M. le président, persiste à soutenir qu'il n'a jamais eu de marché.

M. Mongis, avocat du Roi, s'emparant des dépositions contradictoires des témoins, et les rapprochant des circonstances de la cause, s'efforce d'en tirer la preuve de la culpabilité de Truffaut; il conclut en conséquence contre lui à l'application de l'article 401 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code.

Me Bochet présente la défense du sieur Truffaut.

Le Tribunal, après avoir entendu le défenseur pendant plus d'une heure, et sans vouloir le laisser entrer dans de plus longs développemens, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, même dans le cas où le marché dont il s'agit aurait existé, il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que le double appartenant au sieur Boutin aurait disparu par suite d'une soustraction frauduleuse commise notamment par Truffaut;

« Par ces motifs, renvoie Truffaut des fins de la plainte sans dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Gage.—Vente aux enchères.—Convention.—La disposition de l'art. 2078 du Code civil d'après laquelle les objets remis en gage devront être vendus aux enchères sans qu'il soit permis d'y déroger par aucune convention, ne fait point obstacle à ce que depuis le jugement qui en ordonne la vente publique le débiteur n'accorde le pouvoir de vendre le gage à l'amiable. Cette vente, hors les cas de fraude, ne peut être attaquée par d'autres créanciers.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), présidence de M. Pinondel.—Plaidant, Me Duchollet, avocat.—Audience du 21 juillet 1846.—Affaire Paquay contre Pierrelot.

Lettre de change falsifiée.— Tireur. — Paiement par le tiré. — Responsabilité des endosseurs. — Le tireur d'une lettre de change n'est pas responsable de la falsification commise par celui à l'ordre de qui elle était tirée.

Celui qui a reçu la lettre de change falsifiée du faussaire et les endosseurs qui le suivent sont responsables envers le tiré du paiement qu'il a fait du montant de la lettre de change falsifiée.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 22 juillet, affaire Lehideux, Mercier-Ladereau; plaidant, Mes Durmont, Bordeaux et Amédée Deschamps.)

Par ordonnances individuelles, contresignées par M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, le Roi a élevé à la dignité de pairs de France :

MM. Barbet, maire de Rouen, ancien député;
Comte Cornudet, ancien député;
Baron Deponthon, lieutenant-général;
Comte Dumoncel, ancien député;
Flourens, membre de l'Institut;
Gravier, ancien député;
Harlé, ancien député du Pas-de-Calais;
Comte d'Hautpoul, lieutenant-général;
Vicomte Jamin, lieutenant-général, ancien député;
Lafond, ancien député;
De Lagrenée, ministre plénipotentiaire;
Legentil, ancien député;
De Magnoncour, ancien député;
Marquis de Maleville, ancien député;
Piscatory, ancien député;
Poinsot, membre de l'Institut;
Baron Rapatel, lieutenant-général;
Renouard, ancien député;
Reynard, maire de Marseille, ancien député;
Baron de Schauenburg, ancien député;
Trezel, lieutenant-général;
Troplong, membre de l'Institut;
Comte Vigier, ancien député;
Wustemberg, ancien député.

Le *Moniteur* a publié ce matin l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, roi des Français, etc;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu l'art. 13 de la Charte constitutionnelle;

Vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810;

Vu l'art. 36 du décret du 6 juillet 1810;

Vu l'art. 46, § 2, du même décret, ainsi conçu :

« Le plus ancien des avocats-généraux prendra le titre de premier avocat-général; »

Vu l'art. 50 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation, ledit article ainsi conçu :

« Le plus ancien des avocats-généraux prendra le titre de premier avocat-général; »

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le titre de premier avocat-général près notre Cour de cassation et près nos Cours royales sera conféré par nous, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice.

L'art. 46, § 2, du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 50 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 sont rapportés.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 18 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre d'Etat au département de la justice et des cultes,

MARTIN (du Nord.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 20 juillet, sont nommés :

Président de la Cour royale de Pondichéry (Inde), M. Aubert, juge royal au Tribunal de Saint-Paul (île Bourbon), en remplacement de M. Boscheron-Desportes, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Boscheron-Desportes, président de la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Maurel, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Boscheron-Desportes, conseiller à la Cour royale de Bourbon, est chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à partir du jour de son installation, en remplacement de M. Monginet.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de la Guyane française, M. Maurel, conseiller à la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Brun, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Bédier, lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Denis, en remplacement de M. Fourdinier, non acceptant;

Juge royal au Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Ouchard, juge d'instruction au siége de Lunéville, en remplacement de M. Auber, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de St-Denis (île Bourbon), M. Rolland-Latour, procureur du Roi près le siége de Pondichéry, en remplacement de M. Bédier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Talhouarn, procureur du Roi près le siége de Chandernagor, en remplacement de M. Rolland-Latour, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Jame, procureur du Roi près le siége de Karikal, en remplacement de M. Talhouarn, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Noël, précédemment juge royal au même siége, en remplacement de M. Jame, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (Ile Bourbon) (place créée), M. Brandela, juge auditeur au Tribunal de Saint-Denis;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Ile Bourbon), M. Pomet, juge auditeur au Tribunal de Saint-Paul, en remplacement de M. Brandela, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Paul (Ile Bourbon), M. Pierre-François Allier, avocat, en remplacement de M. Pomet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Riot, juge royal au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Chabert de Lacharrière, décédé;

Juge royal au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Daney de Marsillac, juge royal au siége de Marie-Galante, en remplacement de M. Riot, appelé à d'autres fonctions;

Juge royal au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Dupuy, deuxième substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Daney de Marsillac, appelé à d'autres fonctions,

Second substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe, M. de Poyen, conseiller à la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique, M. Marchal, substitut du procureur du Roi près le siége de la Basse-Terre, en remplacement de M. de Poyen, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Partarrieu, substitut du procureur du Roi près le siége de Marie-Galante, en remplacement de M. Marchal, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. de Marolles (Gaigneron), juge auditeur au Tribunal de la Basse-Terre, en remplacement de M. Partarrieu, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Mathieu, juge auditeur au Tribunal de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. Prévost de Touchimbert, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), M. Prevost de Touchimbert, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. de la Charrière, juge auditeur au Tribunal de Marie-Galante, en remplacement de M. de Marolles, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Marie-Prudent-Jules de Casamajor, avocat, juge auditeur provisoire, en remplacement de M. de la Charrière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guyane française (place créée), M. Ternisien, conseiller auditeur à la même Cour;

Conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, M. Jouannet, substitut du procureur du Roi près le siége de Cayenne, en remplacement de M. Ternisien, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Fessart, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. Jouannet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (place créée), M. Ferratier, juge auditeur au même siége;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Alexandre Terral, avocat, en remplacement de M. Ferratier, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Charles Crouzet, avocat, en remplacement de M. Fessart, appelé à d'autres fonctions;

Greffier en chef de la Cour royale de Pondichéry (Inde), M. de John de Babick, ancien magistrat, en remplacement de M. Guerre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Greffier du Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Jean-Martin Laforgue, en remplacement de M. Petit d'Hésincourt, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

— Aujourd'hui mercredi 22 juillet, à neuf heures du matin, MM. les notables commerçans se sont réunis au palais de la Bourse pour procéder aux élections des juges et juges-suppléans à nommer au Tribunal de commerce, en remplacement de ceux dont le temps d'exercice expire cette année.

Après l'installation du bureau définitif, M. Bourget, président de l'assemblée, a annoncé un premier scrutin qui a eu pour résultat l'élection de M. Devinck, nommé juge au Tribunal de commerce pour deux ans, en remplacement de M. Bourget.

Le 2e scrutin a eu pour résultat la réélection de M. Berthelot pour deux ans, en remplacement de M. Gaillard.

Le 3e, la réélection de M. Letellier-Delafosse pour deux ans, en remplacement de M. Moinery.

Le 4e, l'élection de M. Milliet pour deux ans, en remplacement de M. Barthelot.

Le 5e, l'élection de M. Gallais pour deux ans, en remplacement de M. Letellier-Delafosse.

Le 6e, la réélection de M. Chatenet, en remplacement de M. Cornuault.

Le 7e, la réélection de M. Georges, en remplacement de M. Chatenet.

Le dernier scrutin a été fermé à quatre heures et demie, et la séance renvoyée à demain neuf heures.

— Mlle Julie Berthaud que nous avons applaudie successivement à l'Opéra-Comique, à l'Odéon et au Vaudeville, plaide avec M. Cogniard son directeur, et voici quel sujet : elle a signé le 19 août 1845 un engagement de trois ans avec le Vaudeville; ses appointemens ont été fixés à 3,000 fr. pour la première année, 4,000 fr. pour la seconde, 5,000 francs pour la troisième; il a été stipulé qu'elle aurait 5 francs de feux lorsqu'elle jouerait plus d'un acte dans la même soirée; enfin il a été dit que cet engagement serait régularisé par la remise des traités imprimés que M. Cogniard devait remettre à ses artistes.

Jusqu'à présent, l'échange du traité particulier contre un engagement imprimé n'a pas eu lieu, et cependant M. Cogniard, usant d'une clause de ses traités imprimés qui lui confère le droit de donner congé à ses artistes à l'expiration de la première année, a signifié à Mlle Julie Berthaud qu'elle ne ferait plus partie de la troupe à dater du 1er octobre prochain.

Mlle Berthaud prétend que le congé n'est pas valable, que son engagement ne donne pas cette faculté à M. Cogniard, qu'elle n'a pas adopté l'engagement imprimé, et que les traités antérieurs faits par le Vaudeville ne contenaient pas cette clause.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, après avoir entendu Me Lan, pour Mlle Julie Berthaud, et Me Schayé, pour M. Cogniard, a mis la cause en délibéré.

— Par ordonnance du Roi en date du 18 juillet, la quatrième chambre temporaire de la Cour royale de Paris sera dissoute à partir du 26 de ce mois.

Les magistrats composant cette chambre reprendront dans chacune des chambres de la Cour, le service qui leur avait été assigné par le dernier roulement.

— Dans les six premiers mois de cette année, c'est-à-dire du 1er janvier au 30 juin dernier, le nombre des affaires soumises au Conseil des prud'hommes de Paris pour les métaux a été de 1,020; sur lesquelles 832 demandes ont été faites par les ouvriers contre les maîtres, et 18 par des maîtres contre les ouvriers.

Considérées dans leur nature, ces affaires se subdivisent comme suit :

Questions d'apprentissage, 247; demandes en paiement de salaires, 523; questions de livrets, 58; exécutions de conventions faites pour travaux entre maîtres et ouvriers, 49; règlemens de comptes entre maîtres et ouvriers pour travaux à façon ou journées, 48; estimations et vérifications de travaux de marchandage, 45; demandes en restitution d'objets confiés à des ouvriers pour leurs travaux, 2; contestations diverses, 25.

Sur le nombre des affaires ci-dessus indiquées, 38 seulement ont été terminées par des jugemens, toutes les autres ont été conciliées par les bureaux particuliers, à l'exception de 73 qui ne l'ont été que par le bureau général qui a eu ainsi à connaître de 111 contestations.

Sur les 38 jugemens rendus, 17 l'ont été contradictoirement, et 21 par défaut.

De ces mêmes jugemens, 15 ont été rendus en dernier ressort, et 23 en premier ressort.

Un pareil résultat fait apprécier, mieux que toutes les réflexions, le bienfait dont le conseil municipal de Paris vient de doter les industries parisiennes, en votant, ainsi que nous l'avons fait connaître dernièrement, la création des trois nouveaux conseils de prud'hommes.

— Voyez ce gros bonhomme qui prend place sur le banc de la police correctionnelle, et dont le physique participe tout à la fois de Falstaff et de Silène. De quel delit peut-on s'être rendu coupable avec cette figure si douce, si honnête, si joyeusement candide? Et quelle expression dans sa tenue et dans sa physionomie! Ne dirait-on pas une image de la résignation? Mais à sa figure enluminée à son nez efflorescent, c'est la résignation d'un buveur devant une bouteille vide.

En effet, Nicolas Festeau, c'est le nom du gros bonhomme, est le plus intrépide ivrogne qui, peut-être, ait vu le jour depuis Noé; et c'est pour avoir, étant ivre, insulté des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions qu'il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal.

Festeau n'a la figure trompeuse ni sous le rapport physique ni sous le rapport moral; c'est un digne et excellent homme, sur le compte duquel les renseignemens sont on ne peut plus favorables. Bon ouvrier, d'une probité, d'un courage et d'une humanité que l'on cite, il compte dans sa vie des traits que l'on ne saurait trop louer : c'est ainsi qu'un jour, ayant trouvé dans la rue un portefeuille contenant un billet de banque de 1,000 fr. et des effets à ordre, il s'empressa de le reporter à son propriétaire, et, quoique sans le sou, refusa la récompense qui lui était offerte. Un autre jour, un enfant de dix ans était tombé dans la Seine, à la hauteur de l'Ecole Militaire : la mère de ce petit malheureux jetait des cris déchirans; mais il faisait nuit, le froid sévissait, la rivière était haute, les passans étaient rares : personne ne répondait à l'appel désolé de la pauvre mère; Festeau arrive, apprend ce qui se passe, ne se donne pas le temps d'ôter ses vêtemens, se précipite dans le fleuve, plonge à plusieurs reprises, et parvient à remettre l'enfant sain et sauf entre les mains de sa mère, qui ne croyait plus le revoir.

Pourquoi faut-il qu'un vice dégradant vienne ternir de si belles qualités, et qu'un pareil homme ait été déjà plusieurs fois condamné par la police correctionnelle pour le même délit!

A l'appel de son nom, il se lève et s'écrie : Le voilà, Festeau!.. Fameux animal, je peux m'en vanter! J'avais pourtant bien juré que ça ne m'arriverait plus.

M. le président : Eh bien! vous avez injurié les agens.

Le prévenu : Mon Dieu, oui, mon président! toujours la même chose! Quand je vous dis que je suis un animal.

M. le président : Vous êtes incorrigible; vous avez déjà subi sept condamnations pour le même fait.

Le prévenu : J'étais gris; je vous demande pardon, excuse pour le vin.

M. le président : La dernière fois que vous avez paru devant nous, et il n'y a pas plus de deux mois, vous avez bien promis que vous ne recommenceriez pas.

Le prévenu : C'est vrai, mon président; je vous dis que je ne suis qu'un s.... animal. Je ne sais pas pourquoi je suis comme ça; je n'en veux pas du tout aux sergens de ville, moi; au contraire, c'est des bons enfans, et je suis très bien avec eux quand je suis de sangfroid; mais dès que j'ai bu un coup, je ne peux pas les voir en face, ils me donnent des crispations et des rages. Faut croire que c'est la couleur de leur uniforme qui me met hors de moi, comme le rouge pour les bœufs.

M. le président : Quand on se connaît comme cela, on ne boit pas.

Le prévenu : C'est ce que je me dis toujours. Après chaque fois que je retombe dans la chose, je m'en dis, je m'en dis. Je m'appelle pourceau, ver de terre, chiffonnier, je me donne des coups de poing sur la tête, je me flanque des soufflets, je me pince partout, je m'enfonce des épingles dans les mollets. Je ne peux pourtant pas me faire.

M. le président : Tout cela prouve que vous êtes véritablement incorrigible.

Le prévenu : Je ne crois pas... C'est le feu de la jeunesse... ça se passera avec l'âge... Je me soûle déjà moins qu'il y a trois ans.

M. le président : Cette malheureuse passion est d'autant plus déplorable que vous êtes un honnête homme : les renseignemens sur vous sont excellens... Vous avez sauvé au péril de vos jours un enfant qui se noyait.

Le prévenu : Preuve que je ne regarde pas à boire de l'eau quand ça se trouve.

M. le président, souriant : Vous devriez en boire plus souvent que vous ne le faites.

Le prévenu : Je tâcherai.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Festeau à 25 fr. d'amende seulement.

M le président : Festeau, vous voyez combien le Tribunal est indulgent, il n'a pas voulu vous condamner à la prison, mais ne recommencez pas.

Festeau : Moi, recommencer !... vous êtes bien trop bons pour que je vous fasse de la peine. Il faudrait que je sois un fameux chien.

M. le président : Allez, allez, et ne buvez plus.

Festeau : Boire !... moi, boire !... j'aimerais mieux mettre le feu à toutes les vignes d'Argenteuil.

— Jules Gambier et Laurent Morin, garçons de dix-huit ans, aussi frêles, aussi chétifs que peuvent être les nourrissons de la rue Mouffetard, s'étaient donné, une nuit du mois dernier, le plaisir d'une promenade champêtre, en compagnie d'un troisième camarade resté inconnu.

Un gendarme de La Chapelle vient raconter devant le Tribunal correctionnel comment il crut devoir interrompre cette promenade entre quatre et cinq heures du matin.

Le gendarme : Il était petit jour, et je ne pensais pas du tout à faire le moindre service. Je me promenais dans les champs pour prendre le frais, quand j'aperçois trois petits jeunes gens qui m'ont fait dresser l'oreille. Ça avait bien des blouses, ça avait bien des gros souliers, ça portait bien des paniers de provisions, mais ça n'avait pas la tournure de paysans; on voit ça à la coupe des cheveux et à des petits airs que je ne m'y trompe jamais. Comme je n'ai que deux bras, je n'ai pas pu en arrêter plus de deux ; le troisième s'est sauvé, latssant son panier pour mieux jouer des jambes.

M. le président : Que contenaient les paniers ?

Le gendarme : Un joli assortiment ; il y en avait un de cerises, un de groseilles et un d'artichauts.

M. le président, à Gambier : Qu'avez-vous à dire ?

Gambier : Vous allez voir. Je revenais de la pêche à Saint-Ouen...

M. le président : A quatre heures du matin ?

Gambier : Bien sûr, une pêche de nuit, ça mord mieux.

M. le président : Vous ne travaillez donc pas, puisque vous ne dormez pas la nuit.

Gambier : Je suis ouvrier en allumettes, mais nous en avons tant fait l'hiver, qu'aujourd'hui il n'y a plus d'ouvrage. Comme je vous le disais, je m'en revenais de Saint-Ouen par le chemin qui va à La Chapelle ; je rencontre un paysan qu'avait sa charge de paniers; il me propose de lui en porter un et qu'il me paiera; moi, bien aise, je prends un de ses paniers.

M. le président : Est-ce que vous n'étiez pas avec votre camarade Morin ?

Gambier, jouant la surprise : Quel Morin ?

M. le président : Votre co-prévenu.

Gambier (se retournant vers Morin) : Ce jeune homme? J'le connais pas.

Morin : Ni moi vous.

Gambier : Vous voyez bien, nous nous connaissons pas.

M. le président : Le gendarme vous a arrêté tous deux, un troisième s'est sauvé.

Gambier : Oui, le paysan, il s'est donné un courant d'air.

M. le président : Pourquoi s'est-il sauvé ?

Gambier : J'y ai pas demandé; c'était peut-être un voleur.

Le gendarme : Il n'y a pas de peut-être, et vous vous seriez bien sauvé aussi si je n'avais pas eu deux bonnes poignes.

Gambier : Pour ça, gendarme, j'peux pas vous démentir, et que j'aurais pas mal fait, puisque vous m'avez arrêté innocentement.

M. le président : Ainsi, vous n'étiez pas avec Morin, et vous ne l'avez pas vu portant un panier, à côté de celui que vous appelez le paysan.

Gambier : Si, je l'ai vu, je l'ai pris aussi lui-même pour un paysan (se tournant vers Morin), est-ce pas, jeune homme ?

Morin : Et moi, vous.

M. le président : Et vous, Morin, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Morin : Président, moi, je revenais pas de la pêche, je suis simplement innocent et honnête homme...

M. le président : Vous oubliez que nous vous connaissons. Vous avez été enfermé trois ans dans une maison de correction, condamné pour vol à la fin de 1844.

Morin : Vous ne me laissez pas finir, je suis honnête homme depuis dix-huit mois.

M. le président : Vous vous trompez encore ; vous passez sous silence une condamnation, en 1845, pour le vol d'un chapeau.

Morin : Pour un chapeau qui m'avait été changé.

M. le président : Vous en aviez pris deux, et aucun n'allait à votre tête.

Morin : Deux mauvais pour un bon, j'y perdais encore, comme vous voyez.

M. le président : Vous oubliez encore une dernière condamnation, en 1846.

Morin : Une petite batterie de jour de l'an ; ça n'empêche pas d'être honnête homme. Pour le panier de groseilles, j'y suis pour rien ; j'les aime pas les groseilles.

Gambier : Je peux bien en dire autant des cerises que je portais.

Le Tribunal ne paraît pas convaincu du dédain des deux amis pour les fruits rouges : il condamne Morin à treize mois, et Gambier à quatre mois de prison.

— La petite commune d'Epinay renfermait dernièrement dans ses murs une empirique, se faisant tantôt appeler la femme Vasseur, et tantôt la femme François, mais qui sous l'un ou l'autre de ces noms, jouissait d'une considération assez bien établie pour lui permettre d'exercer impunément et non sans profit la profession de Sganarelle. Quoiqu'il en soit pourtant, l'autorité finit par prendre ombrage de ces cures multipliées et plus ou moins heureuses ; on s'avisa, un peu tard peut-être, de prier Mme François de vouloir bien exhiber son diplôme de docteur, et comme elle aurait eu grand peine à s'exécuter sur ce point, et pour cause, on a tranché la difficulté en la traduisant devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le premier témoin entendu est la femme Moreau ; cette confiante cliente de la prévenue porte le triste costume de veuve.

Mon pauvre mari, dit-elle, souffrait depuis longtemps d'une ulcération à la langue ; tous les médecins, tous les apothicaires et tous les herboristes de l'endroit y avaient perdu leur latin, aussi bien que leurs confrères de Paris, qui ne sont pas plus malins, je crois, pour prendre un peu plus cher.

M. le président ; Et alors vous vous êtes adressée à la femme François?

La veuve Moreau : C'est-à-dire que je croyais que c'était mon bon ange qui me l'avait envoyée ; elle entreprit la cure de mon mari, qui lui montra sa langue, et qu'elle prétendit guérir en un tour de main.

M. le président : Ne lui a-t-elle pas fait prendre une potion qu'elle composait elle-même ?

La veuve Moreau : Pas une potion, mais un gargarisme qu'elle faisait sur place, et où elle mettait en conscience toutes les herbes de la Saint-Jean avec une infinité de plusieurs autres. Ainsi, par exemple, elle prenait de l'eau-de-vie, elle y broyait des herbes et des graines de toutes sortes, puis elle y mêlait des jaunes d'œufs, puis par là-dessus du vin, du miel et du lait (c'était juste la recette du fameux baume de Fier-à-Bras) ; elle battait le tout à en perdre haleine, et ça faisait une vraie médecine du diable.

M. le président : Et votre mari, s'en est-il trouvé mieux?

La veuve Moreau : Bien plus mal au contraire, de façon qu'après avoir perdu une soixantaine de francs de bon argent avec cette malheureuse, j'ai été obligée d'envoyer mon mari à l'Hôtel-Dieu, d'où il n'est sorti que pour revenir mourir à la maison.

La femme Dution, dont la foi en la prévenue paraît beaucoup plus robuste, vient déposer à son tour.

Je suis femme de couvreur dit-elle ; pour lors mon homme, couturé de rhumatismes, se promenait ployé en deux dans la grande rue de la commune ; c'était un spectacle à fendre le cœur. Pour lors, une femme passe et le voyant se traîner ainsi « Quel dommage, dit-elle, un si bel homme. Ah ! ça, mais c'est donc par goût que vous semblez marcher à quatre pattes. — Pas du tout, mon Dieu, c'est mes gueux de rhumatismes.—Vous ne voulez donc pas les guérir. — Ah ! si je pouvais. — Rien de plus facile pourtant, puisque vous portez le remède en vous-même. » Ponr lors, je fis entrer cette femme, qui n'était autre que Mme François, et qui nous a donné sur-le-champ une recette bien facile et bien simple.

M. le président : Et quelle était cette recette contre les rhumatismes?

La femme Dution : Elle a ordonné à mon mari de prendre tous les matins à jeun un verre de son urine (explosion d'hilarité.)

M. le président : Et votre mari a suivi ce régime ?

La femme Dution : Sans y manquer, et il s'en trouve bien ; il est frais comme une rose, droit comme un *i* et il trotte comme un chat maigre (nouvelle hilarité.)

La femme François n'en est pas moins condamnée à 200 francs d'amende.

— M. Ch. Lemonnier, par ordre du comité d'administration du chemin de fer du Nord, a adressé au *Moniteur parisien* une lettre dans laquelle il affirme que depuis le sinistre du 8 juillet aucune voiture n'a déraillé, et que depuis cette époque l'exploitation n'a présenté que de simples incidens inévitables et qui ne pouvaient occasionner aucun malheur. L'erreur commise le 17, au départ d'Arras, était aussi sans péril, attendu que la voie était dès lors réparée et qu'aujourd'hui même elle a été de nouveau livrée au service public. Voici au surplus comment M. Lemonnier raconte ce fait :

« Le train s'est engagé sur cette voie ; après avoir parcouru 6 ou 800 mètres seulement, le mécanicien s'est aperçu de sa méprise et a rétrogradé. Le chef de la gare d'Arras était d'ailleurs parti au même moment sur l'autre voie, avec la machine de réserve, pour l'en prévenir. Dans tous les cas, le premier surveillant aurait arrêté le convoi avant qu'il eût pu dépasser le premier kilomètre. »

— Le jeune Lang, âgé de quinze ans à peine, annonce bien prématurément les dispositions les plus fâcheuses. Cinq fois déjà il a déserté la maison paternelle ; il a commencé plus de vingt apprentissages, sans que jamais ses maîtres aient pu fixer plus de 3 jours de suite son humeur vagabonde; enfin, ce mauvais sujet a comblé la mesure en commettant au préjudice de son dernier maître un abus de confiance. Allant dernièrement en recette avec son patron, celui-ci lui avait confié une somme de 280 francs, en le chargeant d'aller la porter sur-le-champ à la boutique ; mais une fois en possession d'un pareil trésor, Lang n'eût garde de retourner à l'atelier.

Ce ne fut que douze jours après que la police parvint à le retrouver dans un garni de bas étage où il avait mangé les 280 francs jusqu'au dernier sou, avec des compagnons d'une moralité plus que suspecte. Son père, honnête ouvrier, refuse positivement de réclamer cet enfant, qui ne lui a causé que des chagrins, et dont il n'a pu corriger les mauvais penchans. Aussi le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Camusat de Busseroles, tout en reconnaissant que Lang a agi sans discernement, l'acquitte à raison de son âge, mais ordonne qu'il sera détenu jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction.

N'y aurait-il pas de justes reproches à faire au maître de cet hôtel garni, qui avait accueilli cet enfant, et l'avait vu dépenser une somme relativement considérable, sans s'informer d'où cette somme provenait et quel était cet enfant ?

— On sait avec quelle vigilance les cultivateurs des environs de Montmorency veillent sur la récolte d'arbres fruitiers, qui constitue en grande partie le revenu de leurs terres. Malgré leur surveillance intéressée, il arrive cependant chaque année, que la maraude des promeneurs parisiens leur fait éprouver une perte considérable. On ne doit pas s'étonner dès-lors qu'il survienne parfois des rixes entre les propriétaires lésés et les gourmands promeneurs. Il n'était pas arrivé toutefois jusqu'à ce jour que ces collisions partielles prissent un caractère grave, mais dimanche dernier les gardes champêtres de plusieurs communes et la garde nationale ont dû intervenir pour mettre un terme à une lutte acharnée.

Voici, d'après le rapport d'une personne qui se trouvait sur les lieux, comment les faits se seraient passés :

Cinq ou six individus, paraissant être des ouvriers endimanchés, étaient entrés dans un verger de cerisiers qu'ils mettaient au pillage, lorsque le garde champêtre survint leur intima l'ordre de les suivre à la mairie, et leur déclara procès-verbal. Ces individus répondirent par des injures à la sommation qui leur était faite; le garde champêtre ayant alors essayé d'en saisir un, fut assailli par les autres qui le maltraitèrent. Cependant, cette scène avait eu de loin pour témoins plusieurs habitans du pays, qui accoururent au secours du garde champêtre; mais en arrivant sur le lieu du délit, au lieu de six individus qu'ils y avaient vus d'abord, ils en trouvèrent une vingtaine, qui aussitôt engagèrent une lutte contre eux.

L'alarme s'étant rapidement répandue dans la commune, les gardes nationaux qui sont de service chaque dimanche s'empressèrent de se rendre sur le théâtre de cette scène de violences, mais ils furent aussi l'objet de mauvais traitemens de la part des maraudeurs, dont le nombre allait toujours en grossissant. Il fallut enfin que la gendarmerie et la population presque entière prissent part à cette rixe pour y mettre un terme.

Plusieurs personnes ont été blessées, entre autres deux gardes nationaux dont l'état inspire des inquiétudes malgré la promptitude des soins qu'ils ont reçus.

Douze individus ont été arrêtés et amenés à Paris sous bonne escorte pour être mis à la disposition de la justice.

— Huit condamnés ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. C'était pour la plupart des voleurs effractionnaires ayant fait partie des dernières bandes qui ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine. Voici les noms de ces individus, et le chiffre de la durée des condamnations contre eux prononcées :

Alphonse-Théodore Lecoraux, âgé de 26 ans, condamné à 10 années de travaux forcés, pour vol commis de complicité, avec escalade et effraction ;

André Goésin, âgé de 34 ans, condamné à 10 années de la même peine, pour le même crime ;

Antoine-Pierre Jannin, condamné à 8 ans de la même peine, dans la même affaire ;

André Simon, âgé de 23 ans, condamné à 5 ans de travaux forcés, pour viol commis sur la personne d'une jeune fille de moins de onze ans ;

Berthoud, âgé de 22 ans, condamné à 10 ans de travaux forcés pour vol, de complicité avec escalade et fausses clés ;

François-Auguste Château, âgé de 33 ans, condamné à 5 ans ;

Alfred-Abraham Mayer, âgé de 26 ans, condamné à 6 ans ;

Jules-Charles-Gabriel Cochois, âgé de 34 ans, condamné à 8 ans de travaux forcés, tous trois pour vol de complicité la nuit dans une maison habitée, à l'aide de fausses clés.

Ces condamnés avaient tous l'air profondément résigné; André Simon pleurait et était tellement abattu qu'il a fallu lui donner un siége ; 18 écriteaux portant arrêts rendus contre des accusés contumaces garnissaient la partie postérieure de l'échafaud.

Demain jeudi, trois femmes seront exposées.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 19 juillet. — Une scène fort scandaleuse s'est passée aux dernières assises de Bedford, présidées par M. le baron Alderson.

Sir Francis Thesiger, portant la parole comme attorney-général, s'interrompit tout à coup, et dit : Je voudrais bien que l'avocat de l'accusé, M. O'Malley, s'abstînt de rire pendant mon réquisitoire.

M. le président : Un *gentleman*, un homme bien élevé, ne doit jamais rire pendant qu'une autre personne parle.

M. O'Malley : Je n'ai pas ri; seulement, quelques expressions de l honorable attorney-général ont pu me faire sourire, mais lui-même ne s'était pas abstenu pendant ma plaidoirie d'une hilarité assez bruyante.

Le président : Ce n'est pas de la part d'un homme bien élevé une excuse admissible que de prétendre qu'il n'avait fait que suivre un mauvais exemple.

M. O'Malley : Aussi je n'ai pas ri.

Le président : A la bonne heure, voilà ce qu'il aurait fallu dire d'abord.

M. O'Malley : J'ai commencé par là, et maintenant je déclare que je ne souffrirais de pareilles imputations de la part de qui que ce soit.

Le président : Ceci excède les bornes, et si vous continuez de pareilles interruptions je vous ferai expulser de la Cour.

M. Saunders, avocat : Mylord, j'affirme avoir vu M. O'Malley regarder avec affectation M. l'avocat-général, et se permettre de rire en le regardant.

M. O'Malley : J'affirme pour la troisième fois que je n'ai pas ri ; cependant il est assez difficile de se rendre maître du jeu de sa physionomie.

Le président : Hé bien ! cachez-là, c'est ce que vous pourrez faire de mieux.

L'attorney-général s'est hâté de reprendre le fil de son réquisitoire, et l'incident n'a pas eu d'autre suite.

— Du 20 juillet. — Nous recevons la confirmation de la catastrophe qui vient d'avoir lieu à Ipswich, sur le chemin de fer de l'Est. Sur vingt ou trente personnes blessées, aucune n'a encore succombé; mais on a des craintes sérieuses pour trois ou quatre d'entre elles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le train d'Ipswich, composé de onze voitures, s'étant arrêté à la station de Stratford, on donna aussitôt le signal d'usage qui consiste à abaisser les quatre drapeaux placés sur le sommet de l'édifice. William Clarc, conducteur du train de Romford, prétend n'avoir pas vu ce signal; il a continué sa route, et il en est résulté une épouvantable collision.

Seize blessés ont été transportés par des omnibus à l'hôpital de Londres. M. Millwood, cartonnier, a eu le grand orteil coupé; Henri Olive, employé de la compagnie, et Printice, homme de peine, ont éprouvé la fracture d'une jambe; le dernier subira l'amputation. Joseph Smith, constable au service de la société qui a pour but de réprimer les actes de cruauté contre les animaux, a plusieurs côtes fracturées; Morris, tonnelier, a le pied droit coupé et la mâchoire droite brisée; M. Murphy, jurisconsulte, a la cuisse et la jambe couvertes de contusions et d'excoriations; Stone, domestique, a l'une des jambes toute dépouillée; Keeler, aubergiste, a la clavicule cassée.

Mistriss Pain, d'Illford, qui est affligée d'une fracture à la jambe, a été ramenée chez elle dans une voiture; mistriss Wederall a eu la cuisse cassée et le péroné (l'os de la jambe le plus mince) brisé.

L'enquête est déjà commencée. M. Burford, marchand de drap à Stratford, et qui était sur le pont lors de l'accident, a déclaré, ainsi que d'autres témoins, qu'il a vu abattre les drapeaux pour donner l'ordre d'arrêt.

William Clarc soutient, au contraire, que les drapeaux étaient levés.

Un autre malheur est arrivé le lendemain à la même station. Robert Holland, en nettoyant une locomotive qui venait d'arriver, souleva par mégarde une des soupapes, et reçut aussitôt sur la partie inférieure du corps une aspersion d'eau bouillante. Ce malheureux a aussi été transporté à l'hôpital de Londres, où il est dans un état déplorable.

Nous apprenons qu'un terrible désastre vient d'arriver au chemin de fer de Blackwall ; mais il ne peut être attribué qu'à l'imprudence de la victime. M. Charlesford, arrivé par le convoi de Londres peu d'instans auparavant, traversa les rails pour s'assurer si un navire qu'il attendait de Rotterdam n'était pas déjà au mouillage ; à l'instant même le convoi de Blackwalle pour Londres se mettait en marche. M. Charlesford, tombé entre deux wagons, a été horriblement broyé.

— Prusse (Berlin), 18 juillet. — Jusqu'à présent, les corporations et les compagnies anonymes établies en pays étrangers ne pouvaient pas posséder d'immeubles en Prusse ; maintenant, le roi vient de rendre un ordre de cabinet qui déclare que dorénavant ces corporations et compagnies pourront acquérir et posséder toute sorte de propriétés immobilières dans le royaume de Prusse, en s'y faisant spécialement autoriser par le gouvernement.

Cette mesure a été prise en considération des négociations qui ont été entamées ces jours-ci par des compagnies françaises pour acheter des houillères et d'autres mines dans la province de Silésie.

— Grand duché de Hesse-Darmstadt (Mayence), le 18 juillet. — Dans la nuit d'avant-hier à hier notre ville a été le théâtre de graves désordres.

Vendredi, les boulangers apprirent que la taxe du pain serait augmentée pour le 20 courant, et par suite ils ne firent qu'une très petite quantité de pain, qu'encore ils réservèrent tout entière pour leurs fortes pratiques, de sorte que le lendemain la majeure partie de la classe ouvrière manqua de pain.

Cette disette, de l'aliment de première nécessité, fit naître une sourde fermentation, et vers dix heures du soir une foule d'individus appartenant au petit peuple, parcourait les rues de Darmstadt, en criant : « Mort aux Boulangers ! »

Bientôt après ils jetèrent des pierres contre les maisons de ces industriels ; la police et la force armée intervinrent ; mais déjà quinze boutiques de boulangers avaient été détruites.

Beaucoup d'arrestations ont été faites hier et aujourd'hui. Notre municipalité a fait fabriquer de fortes quantités de pain dans la boulangerie de la forteresse, afin de pouvoir satisfaire à toutes les demandes.

AVIS AUX ABONNÉS D'UN AN.

Les personnes qui, sous la condition d'obtenir en sus la Table annuelle des Matières, ont porté leur abonnement à un an, et ont demandé qu'on substituât la Table de l'année précédente à celle de l'année courante, qui ne paraîtra qu'en 1847, sont prévenues que l'Administration du Journal a accueilli leur demande. En conséquence, ces personnes sont invitées à faire retirer ces Tables qui leur seront délivrées sur le vu de la quittance de leur abonnement, par le préposé à la vente de ces Tables, dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

— Le sport est prévenu que la Croix de Berny aura lieu jeudi à l'Hippodrôme, à quatre heures et demie.

— Le dernier volume de la 3e édition du *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, de M. Bioche, vient d'être mis en vente (1).

Le succès de cet ouvrage a dépassé toute attente. Deux éditions ont été bientôt épuisées, et la troisième ne s'écoule pas moins rapidement.

Une grande lacune était à remplir dans le système de publications sur la procédure ; le plan si heureusement suivi par M. Bioche, n'avait pas encore été adapté à cette partie de la législation.

Le *Dictionnaire de procédure* épargne et abrége les recherches : tout y a été recueilli, classé et résumé.

En tête de chaque article, sont placés une table sommaire de mots indicateurs et un tableau synoptique qui permet d'embrasser d'un coup d'œil les divisions et subdivisions les plus détaillées. Les propositions se suivent dans un ordre logique : d'abord le principe nettement dégagé ; puis ses conséquences, annoncées quelquefois, pour plus de liaison et de saillie, par des rubriques distinctes. Vient enfin, sur chaque solution et après les élémens de controverse, le concours des autorités pour et contre ; ce qui présente le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence. C'est une statistique complète de la science ; c'est la revue exacte et la plus méthodique de tout ce qui a été écrit et jugé sur la procédure.

Qu'on ne croie pas toutefois que M. Bioche n'ait fait qu'une œuvre de compilation ; son travail présente encore, avec beaucoup de sagacité, tout ce que la pratique et la méditation ont pu suggérer.

Aussi, ne fera-t-on pas au *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, le reproche de n'avoir pas rempli tous les engagemens que le titre supposait ; on lui reprocherait plutôt la modestie et l'insuffisance de ce titre même ; l'auteur fait entrer dans son cadre :

1° Le timbre, l'enregistrement et le tarif des actes ;
2° Les formules de tous les actes, dans le meilleur style.

— Il n'est bruit que des cures merveilleuses obtenues à l'aide de la chimie, par le docteur Rey de Jougla. *Maladies de poitrine, surdité, scrofules*, cèdent en fort peu de temps à la puissance de ce traitement. Jamais plus d'habileté et de succès n'ont recommandé le nom d'un médecin à la reconnaissance pblique.

(1) Videcoq, éditeur.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

Opéra. —
Français. — Le Misanthrope.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Vaudeville. — Mlle Lagne, les Fleurs animées, le 3e Mari.
Variétés. — La Veuve de 15 ans, la Baronne, Sport et Turf.
Gymnase. — Les Quatre Reines, la Maîtresse de maison.
Palais-Royal. — Mon Voisin d'omnibus, la Garde-Malade.
Porte-Saint-Martin. — La Tour de Nesle.
Gaité. — Le Château des Sept Tours.
Ambigu. — Le Marché de Londres.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Riquet, une Visite de Cromwell.
Folies. — La Fée du bord de l'eau.
Délassemens-Comiques. — Le Mal du pays.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE 82,617 FR. Etude de Me Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1846,

De la nue-propriété d'un capital de 82,617 fr. 57 c.
L'usufruitière est née le 1er novembre 1796.
Mise à prix : 25.000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Pettit, avoué poursuivant ;
2° A Me Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. (4777)

DEUX MAISONS Etude de Me Charpentier, avoué à Paris, rue Saint Honoré, 108. — Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1° D'une Maison, sise à Paris, rue Quincampoix, 72.
2° D'une Maison, sise à Paris, rue Fer-à-Moulin, 3 (faubourg Saint-Marcel).

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1846.

Mises à prix :
Premier lot, 40,000 fr.
Deuxième lot, 10,000
Total. 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Charpentier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 108 ;
2° A Me Pinson, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 333 ;
3° Et à Me Dorival, notaire à Paris, rue St-Victor, 120. (4795)

TROIS MAISONS, VERGER Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 12 août 1846,

D'une Maison de campagne, jardin anglais et dépendances, sise à Villeneuve-Saint-Georges, rue du Moutier, 14, canton de Boissy-Saint-Leger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 18,000 francs.
D'une petite Maison d'habitation, sise au même lieu, même rue, 10.
Mise à prix : 2,000 francs.
D'une autre petite Maison d'habitation, sise au même lieu, n. 8.
Mise à prix : 2,500 francs.
D'un Verger, sis même commune de Villeneuve-Saint-Georges, sur le Chemin de la Grange, d'une contenance de 62 ares 82 centiares.
Mise à prix de 205, 205, 306, 260, 850 francs.

Nota Le chemin de fer de Lyon doit passer par Villeneuve-Saint-Georges.

S'adresser, à Paris, 1° à Me Saint-Amand, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Coquillière, 46 ;
2° A Me Cottreau, avoué copoursuivant, rue et carrefour Gaillon, 25 ;
3° A Mes Boinod, Delorme, Carré, avoués colicitans ;
4° A Me Chandru, notaire à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41.
(4803)

A Versailles.

MAISON A VERSAILLES Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. — Le jeudi 13 août 1846, heure de midi.

D'une Maison, avec cour, très grand jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de Maurepas, 31.

Le jardin est planté d'arbres rares et précieux.

Mise à prix 35,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Laumaillier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;
2° A Me Rameau, avoué, même rue, 19 ;
3° A Me Peert, avoué, même rue, 23;
4° A Me Pousset, avoué, même rue, 14;
Et à Paris, à Me Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

(4806)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

(Nogent-sur-Marne).

BELLE PRAIRIE ET PIÈCE DE TERRE de la contenance de 16 hectares, sise à Bry-sur-Marne (Seine), à vendre par lots et par adjudication, sur les lieux, par le ministère de Me Hector BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine), le dimanche 9 août 1846, à midi.

On traitera de suite à 3 pour 100 de revenu.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me Bisson, notaire.

(4818)

ANNONCES DIVERSES.

— La nouvelle compagnie formée sous le nom de *Compagnie générale de vidange accélérée*, a justifié les espérances que sa formation avait fait concevoir. Le nom recommandable de son gérant, en offrant aux capitalistes toutes les garanties désirables, a hâté le placement des actions. C'est le 25 de ce mois qu'aura lieu la clôture de la souscription, qui sera suivie immédiatement de la constitution de la société.

JOURNAL DES ÉCRIVAINS CATHOLIQUES.

L'assemblée pour la nomination des membres du conseil de surveillance, fixée au 9 juillet courant, n'ayant pu avoir lieu faute de la majorité voulue par l'acte de société, est remise au jeudi 6 août prochain, et aura lieu à sept heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

AUX ACTIONNAIRES DU

CHEMIN DE FER DE PARIS A CAEN.

L'administration du chemin de fer de Paris à Caen ayant prévenu les actionnaires qu'elle va s'occuper d'arriver à la conclusion du traité à passer avec le gouvernement, MM. les actionnaires sont priés de se réunir rue Laffitte, 42, le jeudi 23 courant, à huit heures du soir, afin de prendre des mesures pour se faire rembourser. On sera admis sur la présentation des titres.

TRAITEMENT PAR LA CHIMIE

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le docteur **REY DE JOUGLA**, ancien élève des hôpitaux et de l'école pratique de Paris, membre correspondant de plusieurs Sociétés savantes, professeur des maladies de la peau, dartres, ulcères, scrofules, etc., etc., vient de transporter le cabinet de ses

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE DU BAC, 83.

où il continue à émerveiller ses nombreux visiteurs par la certitude et la rapidité de ses guérisons innombrables et miraculeuses, dont retentissent, depuis douze ans, Paris et ses environs, ainsi que le prouvent les adresses de plus de 6,000 personnes, guéries en 30 ou 40 jours, après avoir suivi en vain 10, 15 ou 20 traitemens différens (voir son ouvrage in-8°, qui se vend 2 fr. chez lui.) En tête de chaque observation se trouvent le nom et l'adresse de la personne guérie; c'est ce qui doit la différencier de tous ces imprimés colportés à profusion, ne portant que des initiales, par exemple : Mlle P..., Mlle S.., Mlle B..., etc., etc. C'est une preuve que n'ayant guéri personne, ils ne peuvent donner de bons renseignemens nulle part. Désirant, au contraire, inspirer la plus grande confiance, et ses guérisons étant très nombreuses, le docteur Rey de Jougla n'est point embarrassé de faire précéder toutes ses observations du nom et de l'adresse de chaque personne guérie, afin que chacun puisse s'assurer de la promptitude des guérisons et de la facilité à suivre ce traitement sans en éprouver la moindre douleur, la moindre secousse, et sans être dérangé de ses occupations, ainsi que le prouvent les observations suivantes :

Goutte.—Rhumatisme.—Apoplexie.—Paralysie.—Hydropisie.—Attaque de nerfs (épilepsie).—Aliénation mentale.—Ankiloses. — Pertes de sang ou Hémorrhagies.—Age critique.—Dysenterie.—Hémorrhoïdes. — Leucorrhée.—Maladies des voies urinaires.—Rétentions d'urine. — Catarrhe de la vessie.—Gravelle ou Pierre.—Ulcères de l'utérus et autres. —Squirre.—Cancer.—Vers solitaires.—Suppression de règles.—Palpitations de cœur. — Pâles couleurs. — Maigreur et vers des enfans. — Maladies contagieuses ou syphilitiques. — Jaunisse. —Pylore. — Gastrites. — Poitrinaires. — Asthme. — Catarrhe. — Coliques des peintres et autres. — Dartres rongeantes, squammeuses, crustacées. — Gale. — Teigne.—Ophthalmie dartreuse et autres.—Cataracte.—Surdité.—Vomissemens, glaires, toux opiniâtre.—Maux d'oreilles, de gorge, etc.

MAUX DE TÊTE Mme Thomassin, rue Montorgueil, 9, éprouvait depuis dix ans des douleurs de tête parfois tellement violentes qu'elle se battait la tête contre les murs. Cinq médecins célèbres n'ayant pu calmer ses accès, la chimie les a radicalement guéris en trois mois. Pas de récidive après trois ans.

MALADIE DE LA BOUCHE Mme Montpetit, rue St-Lazare, 132, était affectée depuis un an d'une tumeur cancéreuse qui avait envahi la commissure droite, la gencive droite et la moitié droite de la langue, qui lui causait des douleurs lancinantes et la réduisait à ne plus se nourrir qu'avec des potages. Traitée sans succès par trois médecins qui voulaient lui couper la langue et la joue, elle a été guérie sans opération en un mois par la chimie. Pas de récidive après deux ans.

MALADIE DU NEZ Mlle Visseaux, rue Thévenot, 1, âgée de 42 ans, éprouvait depuis deux ans une grande difficulté dans la respiration nasale; son nez était toujours bouché par la présence de polypes; la nuit et le jour elle respirait par la bouche, et ne pouvant se moucher, toutes les mucosités tombaient dans la gorge ; les larmes ne pouvant couler par le nez formaient une tumeur lacrymale. Traitée par la médecine chimique, guérison sans opération en quarante-cinq jours.

SURDITÉ Monsieur, dans le courant de décembre dernier vous m'avez guéri, après un traitement de vingt jours, d'une surdité dont j'étais affecté depuis six ans. Vos consultations étant gratuites, vous n'avez point reçu d'honoraires ; cependant, voulant vous remercier, je vous prie d'accepter ceux que je vous envoie, aujourd'hui que ma guérison est assurée et complète. THOMAS,

Marchand boucher à Mormant (Seine-et-Marne).

— M. Leroy, à Marcoussy, près Montlhéry, malgré les soins de quatre médecins, étant sourd depuis trois ans, a été guéri en 25 jours par la chimie.

— M. Brette, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 86, à Paris, étant sourd de naissance, n'ayant éprouvé de soulagement par aucun traitement, a été guéri en quinze jours par la chimie.

MALADIE DES YEUX Mlle Lahaie, ouvrière en dentelles, rue Neuve, 49, à Versailles, âgée de dix-huit ans, depuis un an avait mal aux yeux, ne distinguait aucun objet et ne voyait pas même à se conduire. Elle n'a éprouvé aucune amélioration des divers traitemens des premiers oculistes de Paris. Guérison radicale en trois semaines par la médecine chimique. Pas de récidive après trois années.

— « Je dois dire, dans l'intérêt des aveugles, qu'affectée depuis un an de deux cataractes qui m'avaient obscurci la vue, au point de ne pouvoir ni lire, ni écrire, après deux mois de traitement par la chimie, ma vue s'est rétablie parfaitement au point de pouvoir écrire et lire les caractères les plus fins sans lunettes, malgré mon âge avancé de 66 ans.

» Rue Ste-Marguerite, 19. » Rose LEPERT. »

— M. Maugé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 137, était affecté depuis deux ans d'une double cataracte qui ne lui permettait plus de lire ou d'écrire même avec des lunettes très fortes. Malgré tous les traitemens qu'il avait suivis, sa maladie faisait toujours des progrès. Il s'est livré à la médecine chimique, qui l'a guéri en un mois.

SCROFULES D'après les médecins de nos jours, qui dit maladie scrofuleuse dit maladie incurable. Depuis quatorze ans, le docteur Rey de Jougla traite dix ou douze scrofuleux par jour; il n'en a point encore vu un seul qui ne fût guéri par la chimie, et défie qui que ce soit de signaler un seul scrofuleux qui n'ait point été guéri par ce traitement. Combien sont blâmables les pères et les mères qui poussent la négligence jusqu'à laisser mutiler leurs enfans par une maladie dont la guérison est si facile, si sûre, si prompte! Que de reproches mérités ne doivent-ils pas encourir de la part de ces mêmes enfans, devenus grands, portant le cachet de l'ignominie qui les fait repousser de la société. Qu'il eut été préférable de les soumettre à quelques semaines de traitement, pour avoir la douce satisfaction de les voir prospérer dans toutes leurs entreprises !

— M. Blavet, rue du Faubourg-Saint-Martin, 268, était affectée depuis douze ans de plusieurs glandes d'un très fort volume et de trois fistules qui laissaient écouler une humeur verdâtre et fétide. Malgré les traitemens continuels et très assidus qu'il avait toujours suivis, le nombre des glandes et leur volume augmentaient toujours, lorsque, désespéré, il s'est soumis au traitement de la médecine chimique, qui a opéré sa guérison radicale en un mois. Depuis deux ans qu'il est guéri, aucune glande n'a reparu, et sa santé est parfaite.

CANCER DU SEIN Mme André, Grande-Rue, n. 2, à Chaville, portait depuis deux ans un engorgement du sein droit qui avait doublé son volume; des douleurs lancinantes s'y faisaient sentir, et depuis six mois un ulcère rongeant de 8 centimètres de diamètre et de 5 centimètres de profondeur, accompagné de fréquentes hémorrhagies et d'une humeur sanieuse et fétide, avait résisté à tous les traitemens, lorsque la chimie l'a guérie en deux mois.

— Mme Lecler, marchande de papiers peints, rue de Passy, à Passy, était atteinte depuis dix mois, au sein gauche, d'un engorgement qui avait triplé son volume ordinaire. Il était si dur et si sensible, qu'elle ne pouvait faire un pas sans le tenir dans ses deux mains. Traitée sans succès par deux célèbres médecins, la médecine chimique l'a guérie en vingt et un jours.

AFFECTIONS ORGANIQUES DU CŒUR C'est en vain que l'on voudrait mettre en doute la possibilité de la guérison des anévrismes du cœur; et par cela que la médecine ordinaire ne pouvant dompter un tel ennemi, avouera son impuissance en pareil cas, et dira que toute affection anévrismatique du cœur est incurable, il ne devra pas en résulter que, dans le louable but de se rendre utile à l'humanité, quelques esprits persévérans et consciencieux ne doivent se permettre d'approfondir la matière de cette question pour en faire jaillir un jet de lumière qui les éclaire dans la marche insidieuse qui conduit au véritable mode de traitement de ces prétendus incurables, dont la médecine chimique a guéri un grand nombre, ainsi que le prouvent les observations suivantes : M. Cos, jaugeur de l'octroi, à la barrière du Roule, âgé de 42 ans, atteint depuis quinze ans d'une obstruction au foie et d'un anévrisme au cœur, qui, après avoir résisté à quinze médecins les plus célèbres de Paris, a dégénéré en hydropisie générale, qui, depuis un an, le retenait dans sa chambre, condamné par les derniers médecins qui le visitaient à n'avoir plus qu'un mois à vivre; il s'est abandonné à la médecine chimique, qui, dans un mois, l'a mis à même de traverser tout Paris à pied, et de reprendre ses occupations ordinaires. Depuis trois ans qu'il est guéri, il n'a cessé de se bien porter.

— « Ma conscience me fait un devoir d'annoncer ma guérison rapide obtenue aux consultations gratuites, rue du Bac, 106. Affecté depuis six ans, d'un anévrisme au cœur, qui, depuis deux ans, s'était compliqué de toux, d'oppression et d'hydropisie aux jambes, n'ayant pu être soulagé par les traitemens de cinq médecins célèbres, qui me disaient ne pouvoir plus rien m'ordonner, j'ai été guéri en quarante-cinq jours à ces consultations.

» MORLOT, rue et île St-Louis, 76. »

HYDROPISIE M. Artheman, marchand de vins, rue de Rohan, 12, était atteint depuis un an d'une hydropisie générale, qui donnait à son corps trois fois son volume ordinaire. Traité sans succès par trois médecins célèbres, il a été guéri en huit jours par la médecine chimique. Pas de récidive après deux ans.

MALADIES DE POITRINE M. Jaunet, constitution grêle, âgé de 20 ans, fils de l'adjoint au maire, place de l'Eglise, à Puteaux, éprouvait depuis quinze mois une toux quinteuse qui s'est bientôt compliquée de crachats épais et de plus en plus abondans, de frisons et de sueurs pendant la nuit. Quatre fois il avait craché le sang à pleine cuvette. Sa maigreur et sa faiblesse étaient extrêmes. En vain quatre médecins très célèbres avaient cherché à arrêter les progrès du mal, lorsque la chimie non seulement a détruit en lui tout le principe du mal, mais encore lui a donné des couleurs fraîches et vermeilles, une force bien supérieure à celle qu'il avait avant sa maladie, et lui a permis de se marier au bout de deux ans, sans crainte de récidive.

M. Lesage, âgé de 25 ans, à Fagi, près Meulan, toussait depuis deux ans, crachait le sang depuis sept mois, portait un engorgement du poumon droit dans sa moitié supérieure, douleur dans l'épaule et le côté droit; les frissons et les sueurs l'avaient réduit à une faiblesse extrême qui l'avaient fait regarder comme incurable par deux médecins célèbres. Guéri en un mois par la chimie.

ULCÈRES M. Woissy, propriétaire à Gonesse, portait depuis cinq ans un ulcère cancéreux de 3 centimètres de diamètre au-dessus de la cheville gauche; les bords en étaient durs et calleux; des élancemens de plus en plus violens s'y faisaient sentir, surtout par les temps d'orage; le sommeil en était souvent interrompu. Tous les traitemens très variés qu'il avait suivis n'avaient pu le soulager; mais la médecine chimique l'a radicalement guéri en sept semaines.

GASTRITES Le grand nombre de gastrites guéries par ce traitement, chaque jour, l'a conduit à un tel degré de perfection qu'il s'en trouve tout au plus une sur cent qui résiste à la médecine chimique. Dès la première cuillerée de potion les douleurs et les vomissemens disparaissent pour ne plus revenir, et la santé la plus florissante succède à l'altération la plus profonde de la constitution.

— « Ma conscience me fait un devoir de publier, en faveur de l'humanité, qu'affectée d'une gastrite chronique de quinze ans, qui depuis dix mois me causait quatre vomissemens noirs par jour, ce qui faisait dire à mon médecin que j'étais affectée du pylore, toute espèce de traitement avait été employé sans succès, lorsque je me suis fait transporter mourante aux consultations gratuites de la médecine chimique, où mes vomissemens ont été arrêtés au premier jour du traitement. Depuis deux ans je n'ai plus vomi, j'ai engraissé, et chacun me dit rajeunie de dix ans.

» Mme LELOUTRE,

» à Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne). »

— « Je certifie avoir été guérie en douze jours par la médecine chimique d'une gastrite chronique, accompagnée de vomissemens qui, depuis trois ans, se renouvelaient dix fois par jour, et que dix médecins ont traitée successivement pendant quinze ans sans m'avoir apporté le moindre soulagement.

» M. HANNEL, à Puteaux. »

DARTRES Malgré la difficulté extrême que l'on semble éprouver généralement dans la guérison des dartres, la médecine chimique ne connaît pas d'affections dartreuses incurables; le DOCTEUR REY DE JOUGLA en a guéri plusieurs qui s'étendaient à toutes les parties du corps, qui avaient résisté pendant dix ans à tous les traitemens, même à un séjour d'un an à l'hôpital Saint-Louis. On peut donc avancer ici, sans crainte de se tromper, que toutes les dartres les plus rebelles sont guéries radicalement par la chimie.

Mme Descoings-Robert, à Suresnes, âgée de 29 ans, portait depuis six ans sur le front, le nez et la partie supérieure des joues, une rougeur très vive parsemée de boutons blancs, accompagnée de chaleurs, de cuissons, et quelquefois de démangeaisons. Les traitemens divers de huit médecins n'ont pu arrêter les progrès de cette affection. Traitée par la médecine chimique, guérison radicale en trois mois. Depuis quinze mois qu'elle est guérie, elle n'a pas eu de récidive.

M. R..., boulanger, éprouvait depuis dix ans des démangeaisons très vives aux parties et aux cuisses; il n'avait de repos ni nuit ni jour, une humeur fétide suintait de ces surfaces. Traité par huit médecins successivement, son mal faisait toujours des progrès; guérison radicale en vingt jours par la chimie. Point de récidive après deux ans.

TUMEURS BLANCHES Toutes les tumeurs blanches traitées par la chimie guérissent sans opération. Dès que le germe de la maladie est détruit par le traitement interne, la douleur et le gonflement disparaissent du quinzième au vingtième jour, et la guérison est radicale en quelques semaines. Après de tels résultats, infaillibles et incontestables, on ne trouvera pas d'expression assez forte pour stigmatiser les pères et les mères qui auront encore la cruauté de laisser couper bras ou jambes à leurs enfans. Anathème contre le chirurgien assez barbare pour porter une main sanguinaire sur le membre palpitant d'une victime assez faible pour se laisser mutiler! Que de larmes ne va-t-il pas faire verser! Que de malheurs sa précipitation ne va-t-elle pas causer! Quelle existence abreuvée de dégoût et d'amertume ne va-t-il pas donner à ces êtres mutilés, en échange du beau rêve du printemps de la vie! Oh! la fatalité! pourquoi les avoir détournés du vrai traitement qui ne manque jamais de guérir ces maladies?

— M. Louis, fils de Mme Rose, rue de la Glacière, 85, âgée de 8 ans, atteint depuis trois ans de tumeurs blanches aux deux bras, compliquées de trois trous à l'un et de deux à l'autre, causant de vives douleurs. Repoussé comme incurable par tous les médecins, il était pâle, saignant du nez et des gencives avec facilité. Après six mois de traitement, il ne saignait ni du nez ni des gencives; des couleurs roses ont couronné ses joues. Deux mois après, guérison complète.

INFLAMMATIONS D'INTESTINS. Mme Drague, lingère, avenue de Neuilly, 75, à la suite d'une couche laborieuse, fut atteinte d'une inflammation de bas-ventre avec des douleurs tellement aiguës que trois médecins qui la traitaient en même temps, l'avaient condamnée à ne pas passer la nuit, lorsque traitée par la medecine chimique, elle a paru le lendemain, à ces mêmes médecins, sans douleurs, presque sans fièvre et dans un état voisin de la guérison dont ils ne pouvaient se rendre compte qu'après avoir appris ce qui avait été prescrit.

HÉMORRHOIDES M. G....., depuis trois ans était affecté d'hémorrhoïdes et d'indurations à l'anus, qui lui causaient sans cesse des élancemens ; une humeur sanguinolente s'en écoulait; lorsqu'il allait aux lieux d'aisances, le sang partait en abondance et il poussait des cris perçans. Traité en vain par des médecins célèbres; guéri par la chimie en trente-deux jours. Pas de récidive après deux ans.

RHUMATISME GOUTTEUX M. Gautier, entrepreneur, chaussée du Maine, 69, âgé de 43 ans, éprouvait sans cesse, depuis six ans, des douleurs rhumatismales très vives, qui se portaient tantôt aux bras, tantôt aux jambes, et l'empêchaient alors de se servir de ses membres, le retenant deux mois au lit; quelquefois à la tête ou à l'estomac où elles produisaient des vertiges, des étouffemens et une grande gêne dans les digestions. Traité en vain par six médecins; guéri par la chimie en douze jours Pas de récidive après deux ans.

Mme Cochard, à la manufacture de Sèvres, éprouvait depuis huit mois des douleurs très vives dans les deux bras; elle marchait avec des béquilles depuis trois ans. Traitée sans succès par trois médecins; guérie par la chimie en quarante jours.

ÉPILEPSIE Mme R..., âgée de 28 ans, était affectée depuis trois ans d'attaques d'épilepsie qui devenaient de plus en plus fréquentes (au moins une fois par mois) et duraient une demi-heure chaque. Traitée sans succès par plusieurs médecins, elle s'est rendue à ma consultation, où j'ai pu lui dire sans crainte de me tromper : Suivez cette ordonnance, et vous ne tomberez plus. En effet, depuis trois ans, elle n'a plus d'attaques.

FOLIE M. V..., âgé de 67 ans, mécanicien, ayant été pillé pendant les affaires de juin, fut pris tout à coup de maux de tête continuels, d'idiotisme, d'étourdissemens, d'absences, d'emportemens sans sujet, au point de poursuivre ses ouvriers une barre de fer à la main. Plus de mémoire. Il était depuis quatre ans dans ce déplorable état. En vain il avait été traité par six médecins, lorsqu'il a suivi le traitement par la chimie, qui a dissipé en quelques jours toutes ses infirmités, et lui a rendu en un mois la mémoire et la lucidité dans les idées.

MALADIES DIVERSES M. C... portait depuis sa naissance sur la joue droite une tache couleur lie de vin de 8 centimètres de hauteur et de 5 centimètres de largeur. Guéri sans opération en vingt-trois jours.

Mlle L.. avait la figure sillonnée de larges cicatrices de la grosseur du petit doigt qui la rendaient repoussante à voir. Quarante jours de traitement ont suffi pour faire disparaître toutes ces cicatrices et lui rendre une figure des plus agréables.

Dans le courant de l'année 1844, vingt-sept personnes se sont présentées affectées de VERS SOLITAIRES très anciens qui ont été rendus tout entiers en trois heures, sans colique et sans malaise.

Mme P... certifie avoir été guérie en quarante jours d'une descente de l'utérus qui l'empêchait de marcher, et la forçait de s'asseoir avec la plus grande précaution.

Je puis citer plus de mille guérisons radicales de maladies contagieuses réputées incurables.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE.— Les malades de la province n'ont qu'à écrire les détails de leur maladie, le traitement peut se faire sans leur causer le moindre déplacement.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VIDANGE ACCÉLÉRÉE

Société en commandite sous la raison sociale HUGUIN et Ce, suivant acte passé le 30 mai dernier devant Me LEBAUDY et son collègue, notaires à Paris. — CAPITAL SOCIAL : 500,000 francs, divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune.

Les trois cinquièmes du capital, soit 300 francs par action, seront versés chez le banquier de la Société contre la délivrance du titre; le paiement des deux derniers cinquièmes aura lieu : le premier, le 20 octobre, et le dernier, le 20 janvier prochain.—L'exploitation, étant dès actuellement en pleine activité, donnera dès le début un produit net de 10 1/4 pour 100. L'accroissement certain de l'entreprise portera ce produit net à 20 1/2 pour 100.

On souscrit chez MM. Béchet, Dethomas et Compagnie, rue Hauteville, 25, banquiers de la Société, chargés de recevoir les versemens des Actionnaires et de distribuer les statuts.

Le nombre d'Actions nécessaires pour la constitution de la Société étant à la veille d'être placé, la Société va être constituée très prochainement, et la clôture de la souscription aura lieu le 25 courant.

RÉDACTION

Et mise au net d'Ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc., etc.

Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas convenablement rédigés. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections de revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés.

RUE VIVIENNE, 53.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MÉDAILLES D'HONNEUR

CAPSULES MOTHES

APPROUVÉES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ÉTRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Etage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE et à tous les médicamens de saveur désagréable.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGÉ, est le seul qui en détruise la racine en quelques jours. 2 francs, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

AGENCE DE PUBLICITÉ,

53, RUE VIVIENNE.

Avis divers.

Cabinet de M. FILLEUL, 59, boulevard St-Martin.

Suivant conventions verbales du 28 mai 1846, Mlle PÉRICHON, boulevard Montmartre, 15, a acheté de Mme veuve DE BROUSSE un fonds de marchande de tabac, ustensiles, marchandises, et la gérance du n° 460, appartenant à la dame RAVENAZ, que Mme de Brousse exploite boulevard Montmartre, 15.

Le mandataire, FILLEUL.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 juillet 1846, revêtu de la mention suivante : Enregistré à Paris, le 20 juillet 1846, folio 30, recto, cases 3 et 4, reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris, signé Léger.

Il résulte que MM. Joseph HARMOIS et Alipe-Athanase HARMOIS, tous deux corroyeurs, demeurant à Paris, rue de Marivaux-Lombards, 4, pourvus de patentes à eux délivrées par le directeur des contributions directes à Paris, celle de M. Joseph Harmois le 30 avril dernier, sous le n° 671, et celle de M. Alipe-Athanase Harmois le 16 juillet suivant, sous le n° 720, pour régulariser la société de fait qui existait entre eux depuis quelque temps, ont formé une société en nom collectif, pour huit années et six mois à partir du 1er juillet 1846, sous la raison sociale HARMOIS frères, ayant pour but la corroierie et la vente de cuirs et de tuyaux pour incendie, arrosage, etc.;

Que le siége de la société est à Paris, rue de Marivaux-Lombards, 4;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés indéfiniment;

Que le capital social, fixé à 30,000 francs, a été fourni par les deux associés, chacun par moitié, et que la gestion est commune;

Que si, par suite de pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit d'un quart, chaque associé pourrait demander la dissolution de la société, en avertissant l'autre trois mois d'avance.

Et que les associés ont donné pouvoir à M. Marie-Louis-Antoine MAREST, propriétaire, demeurant à Paris, rue Christine, 4, de déposer un extrait de l'acte de société au greffe du Tribunal de commerce et de faire les publications voulues par la loi.

MAREST. (6254)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 8 juillet 1846, enregistré à Paris le 10 du même mois, folio 13, verso, cases 1 à 5, par Leger, qui a perçu 253 fr., décime compris, entre :

1° M. Pierre LARRIEU, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Bapaume, d'une première part;

2° MM. Charles DEROSNE et CAIL, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Paris, quai Billy, 38, d'une seconde part;

3° M. Ernest DRONSART, propriétaire, demeurant à Bouchain (Nord); ce dernier agissant tant en son nom personnel que comme mandataire général et spécial aux effets ci-après de Mme Rosalie-Elisabeth D'HAINAULT, sa mère, suivant acte passé devant Me Regnier, notaire à Bouchain, le 13 septembre 1844, ainsi qu'il le déclare, et encore au nom et comme se faisant et portant fort de 1° M. Charles DRONSART, fabricant de sucre, à Bugnicourt; 2° Mme Armande DRONSART, épouse de M. Narcisse DE BEAUVOIR; 3° Mme Elise DRONSART, épouse de M. Léon DE JOUVRY;

Pour lesquels il s'est engagé à faire agréer et ratifier les présentes à la première réquisition de l'une ou l'autre des parties intéressées, d'une troisième part;

4° M. Charles SCHACHER, ingénieur des mines, demeurant à Paris, place Breda, 3,

Agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de Mlle Caroline-Wilhelmine SCHACHER, propriétaire, demeurant à Boucheneuil, près Bouchain (Nord), pour laquelle il s'est obligé à faire ratifier les présentes à la réquisition de l'un ou l'autre des soussignés, d'une quatrième part.

Il appert :

Qu'il y a société entre les susnommés et les personnes au nom desquelles M. Dronsart et M. Schacher agissent sous la raison sociale DRONSART, LARRIEU et Comp., et dont le siége sera à Boucheneuil, hameau de Bouchain, pour sept années, qui ont commencé à courir le 1er mars 1845, pour finir à pareil jour de 1852;

Que cette société sera régie et administrée en commun par MM. Dronsart, Larrieu, Derosne et Cail, et Schacher, qui auront tous les cinq la signature sociale; mais ne pourront faire aucun emprunt ni billet sans une délibération préalable consignée au registre des délibérations, sous peine d'éviction de la société. (6253)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUILLET 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHAMMAS, parfumeur, rue Montmartre, 128, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 6277 du gr.);

Du sieur LUTTON, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6278 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRANIER, en son nom personnel, et la société du journal Le Monde, rue Laffitte 1, le 30 juillet à 11 heures (N° 6268 du gr.);

Du sieur ESPINASSE fils aîné, md de vins en gros, rue Rambuteau, 20, le 31 juillet à 9 heures (N° 5260 du gr.);

Du sieur MAUFRA, entrep. de bâtimens, rond-point de la barrière de l'Etoile, 5, le 30 juillet à 12 heures 1|2 (N° 6275 du gr.);

Du sieur AUBRIOT, entrep. de maçonnerie à La Chapelle, le 31 juillet à 3 heures (N° 6239 du gr.);

Du sieur PERRIN, entrep. de maçonnerie à La Chapelle, le 31 juillet à 3 heures (N° 6240 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LEGRAND et LEFEBVRE, négocians, cloître St-Merry, 4, le 30 juillet à 11 heures (N° 3937 du gr.);

Du sieur DESPREZ-GUYOT, manufacturier à Ivry, le 31 juillet à 9 heures (N° 5843 du gr.);

Du sieur DESPREZ-GUYOT et Ce, négocians, boulevard St Denis, 24, le 31 juillet à 9 heures (N° 5860 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THIBAUT fils aîné, fab. de chapeaux de paille, rue du Mail, 3, le 30 juillet à 3 heures (N° 6081 du gr.);

Du sieur JURY aîné, coupeur de poils, rue du Chemin-de-Ronde-des-Trois-Couronnes, 12, le 30 juillet à 3 heures (N° 5617 du gr.);

Du sieur ROLLAND et Ce, restaurateurs, boulevard Bonne Nouvelle, 8, le 30 juillet à 12 heures 1|2 (N° 6029 du gr.);

Du sieur ROLLAND, anc. restaurateur au Palais-Royal, présentement boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 30 juillet à 12 heures 1|2 (N° 6030 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIAN-LEROY, md de vins en gros à Vaugirard, sont invités à se rendre, le 31 juillet à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3278 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 23 JUILLET.

NEUF HEURES 1|2 : Beaumier et Helouain, commerçans, clôt. — Veuve Remy, mde de vins, id. — Remy, Loustalot et Laget, négocians en vins, id. — Curmer, éditeur, id. — Dame Vauquelin, corroyeur, conc.

MIDI 1|2 : Suet aîné, négociant en huiles, id. — Bertrand, fab. de papiers peints, id. — Dlle Dauchy, lingère, clôt. — Carron, entrep. de maçonnerie, id.

TROIS HEURES : Breuillé aîné, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Davidson, buandier, id. — Galtier de Flourens, nourrisseur, conc. — Polleau, fleuriste, id. — Julliot frères, entrep de la pompe à feu de Chaillot, redd. de comptes et répartition.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 11 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie Célinie MASSON et Louis-Victor LELOUTRE, loueur de cabriolets, rue Coquenard, 50.

Tixier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet.

Mme Merlin, 59 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. — Mme veuve Douix, 92 ans, boulevard des Italiens, 2. — Mme Desnoyers, 52 ans, rue d'Antin, 6. — M. Favrolles, 38 ans, boulevard Poissonnière, 57. — M. Caumont, 59 ans, rue St-Denis, 126. — M. Morard, 20 ans, rue du Roi-de-Sicile, 5. — Mme Galbois, 76 ans, rue de Charenton, 22. — M. le comte de Martaigne, 66 ans, rue Bellechasse, 20. — Mme veuve Vincent, 79 ans, quai Voltaire, 5. — Mme veuve Castan, 56 ans, rue Madame, 51. — M. Tasson, 18 ans, rue des Ursulines, 84.

BRETON.

Bourse du 22 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	121 65	121 65	121 60	121 60
—Fin courant	121 65	121 70	121 65	121 70
3 0|0 compt..	83 10	83 10	83 10	83 10
—Fin courant	83 10	83 10	83 —	83 10
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 50	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» P »	» » »	» » »	» » »
3 0|0..	» P »	» 5 »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1|2 0|0.....	112 50	4 Canaux.....	— —
4 0|0....	107 —	—jouiss.......	— —
B. du T. 3 m	3 1|8	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3460 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1367 50	Lins Maberly	700 —
Caisse hyp...	420 —	- Pont-Remy	— —
—Oblig........	487 50	Union linière	— —
A. Gouin......	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1185 —	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	515 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	6000 —
— Oblig......	— —	— Nouv. M...	— —
—do nouv....	1120 —	— Gr. Mont..	2540 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb....	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	5 0|0 1840	102 —
	— diff.	— —	— 1842..	104 1|2
	— pass.	— —	4 1|2 0|0.	100 3|8
	Anc. diff.	— —	3 0|0.....	— —
	3 0|0 1841	35 3|4	2 1|2 0|0	— —
	Emp. Rom..	100 5|8	Banque..	— —
	Piémont......	— —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1810 —
	Haïti...	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	— —	2 1|2 Holl...	— —

(Belgique. : 5 0|0 1840 à Soc. gén. — réun.)

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	696 25
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	215 —
Vers. droite..	410 —	— Oblig.......	— —
— Oblig.......	1010 —	Paris-Strasb..	483 75
— do 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	260 —	Marseille	860 —
Rouen.........	967 50	Montpellier...	— —
— Oblig......	— —	Bord à la T..	100 —
Rouen-Havre	665 —	— à Cette..	— —
— Oblig.......	1125 —	Sceaux........	— —
Orléans......	1267 50	Am. à Boul..	457 50
--jouiss. 1846	900 —	Montereau....	— —
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	482 50
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux...	— —
— à Bord ...	525 —	Dieppe.......	390 —
Paris à Lyon.	500 —	Anvers.......	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —